

Les guides du PATRIMOINE

AVRIL 2018

#2

TRANSMETTRE
À VOS PROCHES



MACSF



Document à jour de la réglementation au 1^{er} février 2018. Ce document ne saurait constituer un acte de conseil juridique et ne revêt qu'un caractère informatif et non contractuel. Il ne saurait engager la responsabilité du groupe MACSF. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans ce document.

Avant toute mise en place d'une solution patrimoniale détaillée dans ce guide, nous vous invitons à vous rapprocher de votre spécialiste épargne retraite, et de votre notaire le cas échéant.

MACSF épargne retraite - Société Anonyme d'Assurances sur la vie régie par le Code des assurances, au capital social de 58 737 408 € entièrement libéré - Adresse postale : 10 cours du triangle de l'Arche - TSA 60300 92919 LA DEFENSE CEDEX.

Enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 403 071 095 - Siège social : Cours du Triangle - 10 rue de Valmy 92800 PUTEAUX - Tél : 32 33.



SOMMAIRE

1. MAÎTRISER LES RÈGLES DE LA SUCCESSION	06
A- Que vont recevoir mes héritiers ?	07
B- Quelle fiscalité va s'appliquer pour mes héritiers ?	24
C- Comment sont gérés et répartis mes biens après mon décès ?	26
2. LES AVANTAGES DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE	30
A- Epargner sur son contrat d'assurance vie	31
B- Organiser la transmission de ses capitaux décès	34
3. LE TESTAMENT COMME OUTIL D'ANTICIPATION	40
A- Le choix du type de testament	42
B- Le choix du type de legs et du légataire	44
C- L'anticipation des conséquences extrapatrimoniales	47
4. ENCADRER LE BON DÉROULEMENT DE MA SUCCESSION	48
A- Nommer une personne de confiance pour assister ou représenter mes héritiers	49
B- Nommer une personne de confiance pour garantir le respect de ma volonté après mon décès	51
5. PROTÉGER SES PROCHES ET ANTICIPER SA TRANSMISSION	52
A- Protéger mon conjoint	53
B- Protéger mon partenaire de PACS	72
C- Protéger mon concubin	76
D- Protéger mes enfants	79
E- Protéger mes petits-enfants	95
F- Transmettre à d'autres proches	107
6. LES DÉMARCHES EN CAS DE DÉCÈS	110

Prendre du temps pour anticiper la transmission de votre patrimoine constitue le meilleur moyen de vous assurer de son bon déroulement.

Les étapes d'une transmission sont autant de moments où peuvent surgir diverses interrogations : Qui sont mes héritiers par défaut ? Comment favoriser la ou les personnes de mon choix ? Quelles sont les droits de chacun dans ma succession ? Comment garantir le respect de ma volonté après ma mort ?

Pour mieux vous préparer, il est important d'avoir connaissance du cadre légal qui entoure cette transmission. Ce cadre, parfois rigide, peut conduire à une répartition de votre patrimoine entre vos proches parfois bien éloignée de celle envisagée à l'origine. Or, différents moyens sont à votre disposition pour préserver une répartition optimale, efficiente, et cohérente avec votre situation personnelle.

Vous trouverez donc dans ce guide les éclaircissements et les informations nécessaires afin d'envisager ce sujet sereinement. Dans cette démarche, votre Spécialiste Epargne Retraite reste à votre disposition pour établir avec vous la solution la plus adaptée.

1

MAÎTRISER LES RÈGLES SUCCESSORALES

Si vous n'avez pas pris de dispositions particulières pour planifier votre succession à votre décès (pas de testament, ni de donation au dernier vivant...), c'est la loi qui détermine qui sont vos héritiers et quels droits ils auront dans votre succession.

A QUE VONT RECEVOIR MES HÉRITIERS ?

Sont considérés comme héritiers légaux certaines personnes de votre famille encore en vie¹ à votre décès. Toutefois, la loi ne leur accorde pas la même priorité et les mêmes droits. En effet, il existe un ordre entre vos héritiers : la présence d'un héritier dans un ordre exclut de la succession les autres personnes figurant dans les ordres suivants. Vous pouvez vous référer à ce tableau sommaire pour connaître la composition des ordres :

ORDRES	Héritiers	Chapitre ou Point concerné	PAGES
Ordre 1 Les descendants	Enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants...	• J'ai des enfants et suis marié(e)	8
		• J'ai des enfants et ne suis pas ou plus marié(e)	12
		• J'ai des petits-enfants et ne suis pas ou plus marié(e)	15
Ordre 2 Les ascendants et collatéraux privilégiés	Père et mère, frères et soeurs et leurs descendants (neveux et nièces...)	<ul style="list-style-type: none"> • Je suis marié(e) et n'ai pas d'enfants • Je ne suis pas marié(e) et n'ai pas d'enfants 	18
Ordre 3 Les ascendants ordinaires	Grands-parents, arrière-grands-parents...	• Je ne suis pas marié(e) et n'ai pas d'enfants	18
Ordre 4 Les collatéraux ordinaires	Oncles et tantes, cousins et cousines...	• Si j'ai conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS)	22

Vos autres proches ne partageant pas de lien familiaux avec vous (concubins, amis et autres) ne sont pas considérés par la loi comme vos héritiers, et ne bénéficient donc pas, de droits spécifiques dans votre succession lorsque vous ne leur en avez pas prévu.

1 - Sont incluses les personnes conçues à la date du décès et nées vivantes et viables (c'est à dire dans un état garantissant qu'elles seraient aptes à vivre après la naissance).

Si j'ai des enfants et suis marié(e)

Vos enfants¹ constituent des héritiers² privilégiés mais une place particulière est prévue pour votre conjoint.

Si vos enfants sont communs,

votre conjoint aura le choix entre obtenir $\frac{1}{4}$ de votre succession en pleine propriété ou alors détenir l'usufruit de l'intégralité de votre succession. Dans le premier cas, les enfants disposeront des $\frac{3}{4}$ restant à proportion de leur nombre (cf. *Tableau sur la part de réserve p.12*), et dans le second, ils bénéficieront de l'intégralité de la succession en tant que nus-propriétaires.

A votre décès	Droit de votre conjoint	Droits de vos enfants
En présence d'enfants communs	Option entre 100% en usufruit ou $\frac{1}{4}$ en pleine propriété	100% en nue propriété ou $\frac{3}{4}$ en pleine propriété

1 - Et vos petits-enfants venant en représentation (cf. *Si j'ai des petits-enfants mais ne suis pas ou plus marié(e) p.15*).

2 - Cf. *Si j'ai des enfants mais ne suis pas ou plus marié(e) p.12*.



FOCUS

Quelle option choisir entre l'usufruit sur la totalité des biens ou le ¼ en pleine propriété ?

Pour faire ce choix, il faut tenir compte de différents paramètres : ressources de votre conjoint survivant, étendue et composition de votre succession, âges de votre conjoint et de vos enfants, santé de chacun...

L'option pour l'usufruit permet au conjoint de disposer de l'ensemble des biens de la succession jusqu'à son décès. Ce choix est avantageux notamment lorsque le conjoint est âgé et que votre succession comprend un ou plusieurs biens immobiliers qu'il pourra à sa guise décider d'occuper ou de mettre en location.

Toutefois, plus votre conjoint sera âgé au moment de votre décès, plus la valeur de sa part dans la succession sera faible en cas d'option pour l'usufruit.

Exemple

M. Dubois est marié sous le régime de la séparation de biens à Mme Dubois. Ils ont deux enfants communs. M. Dubois n'est propriétaire que de la villa d'été du couple d'une valeur de 800 000 €. Selon l'âge de son épouse au moment de son décès, les conséquences du choix ne seront pas les mêmes :

Cas 1 : M. Dubois décède alors que Mme Dubois a 45 ans.

Si Mme Dubois opte pour le ¼ en pleine propriété, elle obtiendra une part de la succession d'une valeur de 200 000 €, et leurs deux enfants obtiendront une part totale de 600 000 €, soit 300 000 € chacun. Dans les cas où les enfants ne disposeraient pas des 200 000 € à remettre à leur mère, ils seront dans l'obligation de vendre la villa pour satisfaire tout le monde avec une taxation sur la plus-value réalisée.

Si Mme Dubois opte pour l'usufruit, elle aura le droit de se servir de la villa et/ou de la mettre en location jusqu'à son décès. Les enfants en tant que nus-propriétaires ne disposeront donc pas de ce bien tout de suite. Toutefois, ils n'auront à payer de droit que sur la valeur de la nue-propriété⁴ qui est de 240 000 € en tout ; Soit chacun une part de 120 000 € soumise au droits de successions, contre 300 000 € chacun de parts taxables avec la première option.

C'est la part de vos enfants, en tant que nus-propriétaires, qui aura une valeur supérieure. Or, ces derniers devront s'acquitter de droits de succession sans avoir directement la disposition des biens (qu'ils ne récupéreront qu'au deuxième décès). De plus, la nue-propriété les contraint également à supporter certaines charges (ex : grosses réparations).

A l'inverse, l'option pour le quart en pleine propriété s'associe d'avantage à une volonté d'indépendance des patrimoines entre parent et enfants. Chacun étant pleinement propriétaire de sa part dans la succession, et pouvant gérer les biens qu'elle comprend comme il l'entend.

Ce choix doit donc s'établir au cas par cas.

Cas 2 : M. Dubois décède alors que Mme Dubois a 92 ans.

Si Mme Dubois opte pour le ¼ en pleine propriété, les conséquences seront les mêmes que dans le cas 1.

Si Mme Dubois opte pour l'usufruit, elle aura le droit de se servir de la villa et ou de la mettre en location jusqu'à son décès. Les enfants, en tant que nus-propriétaires, disposeront de ce bien à son décès. Toutefois, ils devront payer des droits sur la valeur de la nue-propriété³ qui est dans ce cas de 720 000 € en tout ; soit chacun une part de 360 000 € soumise aux droits de succession, contre 300 000 € chacun de part taxable avec l'option en pleine propriété.

3 et 4 - Le barème fiscal prévu à l'article 669 du Code Général des Impôts (CGI) fixe la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété en fonction de l'âge de l'usufruitier :

- à 45 ans la valeur de la nue-propriété est de 30% de la pleine propriété
- à 92 ans la valeur de la nue-propriété est de 90% de la pleine propriété.

Si certains des enfants sont issus d'une précédente union ¹,

la loi ne laisse à votre conjoint plus que l'option pour le 1/4 de votre succession en pleine propriété. Les 3/4 restant seront à destination de vos enfants à proportion de leur nombre (cf. *Tableau sur la part de réserve p.12*).

A votre décès	Droit de votre conjoint	Droits de vos enfants
En présence d'enfants non communs	1/4 en pleine propriété	3/4 en pleine propriété

1 - La qualité d'enfant commun ou non commun s'apprécie par rapport au défunt. Votre conjoint peut donc opter pour l'usufruit alors même qu'il a des enfants issus d'une précédente union.



Dans les deux cas, dès lors que vous avez des enfants, votre conjoint n'a pas la qualité de d'héritier réservataire. Par conséquent, il est possible de privilégier vos enfants plutôt que votre conjoint au moyen d'une donation ou d'une disposition testamentaire, et ainsi d'exclure votre conjoint de votre succession si telle est votre volonté.

FOCUS

Les droits spécifiques du conjoint

Droit sur la résidence principale du couple

Il dispose automatiquement et gratuitement du droit d'occuper la résidence principale et d'utiliser tous les meubles présents à l'intérieur durant un an à compter du jour du décès.

Pendant ce délai d'un an, il peut également demander à bénéficier ensuite d'un droit viager d'occupation de la résidence principale après cette période. Ce droit lui permet de disposer à vie de cette résidence principale et des meubles qu'elle contient. Ce droit n'est pas automatique, il nécessite une demande du conjoint à la succession (sauf à ce que vous ayez décidé de l'en priver par testament authentique). La valeur de ce droit vient alors en diminution de la valeur de ses droits successoraux (*exemple : votre conjoint opte pour le 1/4 de votre succession qui correspond à 50 000 € sur 200 000 € au total, et demande l'application de son droit viager au logement évalué à 20 000 €. Il n'aura donc plus droit qu'à 30 000 € sur les autres biens présents dans votre succession*).

Si vous êtes locataires, votre conjoint peut se faire rembourser l'intégralité des loyers à verser par la succession au fur et à mesure de leur paiement pendant un an. Par ailleurs, un transfert du bail à son profit est envisageable.

Droit de convertir son usufruit en une somme d'argent

En cas d'option pour l'usufruit de l'intégralité de la succession, votre conjoint peut toujours opter pour la conversion de ce dernier en une somme d'argent. Il bénéficiera alors, sur accord unanime de vos enfants, soit d'une rente à vie, soit d'un montant total perçu une fois équivalent à la valeur de son usufruit.

Droit à une pension alimentaire par la succession

Votre conjoint peut faire valoir le versement d'une pension alimentaire par la succession s'il justifie, compte tenu de ses revenus nets et de son patrimoine, se trouver dans un état de besoin après votre décès. Cette demande doit se faire sous un délai d'un an à compter du décès, sauf si vos héritiers ont décidé de la verser d'eux-mêmes. Tous vos héritiers sont concernés par le versement de cette pension et ce jusqu'à ce que votre conjoint ne soit plus dans un état de besoin. Les sommes versées sont déductibles de leurs revenus imposables.

Si j'ai des enfants mais ne suis pas ou plus marié(e)

Vos enfants sont considérés comme vos héritiers privilégiés. Ainsi, leur présence à votre succession prime celle des autres membres de votre famille. Ils bénéficient à ce titre d'une réserve héréditaire, et ne peuvent être intégralement déshérités. Cette réserve héréditaire représente pour vos enfants le minimum à recevoir dans votre succession. Elle varie en fonction de leur nombre :

Nombre d'enfants	Part de réserve
Un enfant	½ en pleine propriété
Deux enfants	⅔ en pleine propriété
Trois enfants ou plus	¾ en pleine propriété (divisé par le nombre d'enfants)

La fraction de votre succession qui n'est pas réservée par la loi correspond à la quotité disponible. Cette fraction peut servir à attribuer à vos enfants jusqu'à l'intégralité de votre succession (cf. *Protéger mes enfants p.77*). Elle peut également servir à favoriser d'autres héritiers, des proches (exemple : concubins ou amis) ou alors des organismes (exemple : associations caritatives, fondations, collectivités territoriales, établissements publics etc.) par le biais d'une donation ou d'une disposition testamentaire :

Nombre d'enfants	Quotité disponible ordinaire
Un enfant	½ en pleine propriété
Deux enfants	⅓ en pleine propriété
Trois enfants ou plus	¼ en pleine propriété

En cas d'atteinte à leur réserve héréditaire, vos enfants disposent du droit de demander en justice la réduction de toute donation et /ou disposition testamentaire trop importante. Dans ce cas, la ou les personnes en ayant bénéficié devront indemniser vos enfants à hauteur de la part entamant leur réserve.

Exemple

Une personne veuve laisse à son décès 2 enfants. L'actif de sa succession est de 600 000 €. Elle avait prévu dans un testament de léguer 100 000 € à une association caritative. Etant donné qu'elle a deux enfants, la réserve est de ⅔ de l'actif soit 400 000 € et la quotité disponible de ⅓ soit

200 000 €. Le legs de 100 000 € entre bien dans le montant de la quotité disponible puisqu'après déduction la quotité disponible restante est de 100 000 €. Si le legs avait été de 300 000 €, les enfants auraient pu demander sa réduction pour atteinte à leur réserve à hauteur de 100 000 €.

FOCUS

En cas d'adoption

L'enfant adopté, que ce soit de manière simple ou plénière, bénéficie des mêmes droits qu'un enfant par le sang à l'égard de ses parents adoptifs.

Cependant, l'adoption simple présente quelques particularités. Notamment, l'adopté simple conserve sa qualité d'héritier réservataire dans sa famille d'origine. Un adopté simple succède donc dans ses deux familles, contrairement à une adoption plénière où l'adopté hérite uniquement dans sa famille adoptive.

 Depuis la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 sur la protection de l'enfant, ayant modifié l'article 786 du code général des impôts, le calcul des droits de donation et de succession pour un adopté simple lorsqu'il est mineur se fait en le considérant comme un enfant par le sang. Il bénéficie par conséquent des abattements applicables au titre des transmissions dans les deux familles.

En revanche et sauf cas particulier, l'adopté simple majeur n'est pas considéré comme un enfant par le sang pour ce calcul.



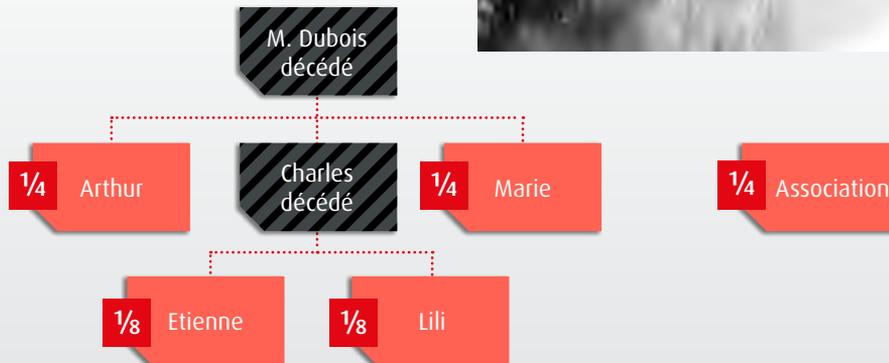


Si j'ai des petits-enfants mais ne suis pas ou plus marié(e)

Vos petits-enfants n'ont, en principe, pas vocation à hériter directement de votre patrimoine. Toutefois, si l'un de vos enfants décède avant vous, ou renonce à hériter, il sera fait application du mécanisme de la représentation. Ce mécanisme implique que vos petits-enfants viendront représenter votre enfant renonçant ou pré-décédé dans votre succession et qu'ils se partageront la part que votre enfant devait recevoir.

(Exemple)

Monsieur Dubois a trois enfants dont un décédé ayant lui-même laissé deux enfants. M. Dubois décède et laisse donc ses trois enfants pour lui succéder pour $\frac{1}{4}$ chacun le dernier $\frac{1}{4}$ étant attribué par testament à une association dont il était membre. L'un de ses trois enfants étant prédécédé, ce sont ces deux petits-enfants qui vont venir le représenter dans sa succession et se partager le $\frac{1}{4}$ en deux soit un $\frac{1}{8}$ de la succession chacun.



Si je suis marié(e) et n'ai pas d'enfants

Votre conjoint dispose à votre décès d'une réserve dans votre succession : il devra obligatoirement disposer d'au moins $\frac{1}{4}$ de votre succession en pleine propriété. Sa présence à votre succession prime sur celle des autres membres de votre famille (vos frères et sœurs par exemple) à l'exception de vos parents. En effet, l'étendue réelle des droits de votre conjoint va dépendre de la présence ou non de votre mère et/ou de votre père à la succession¹.

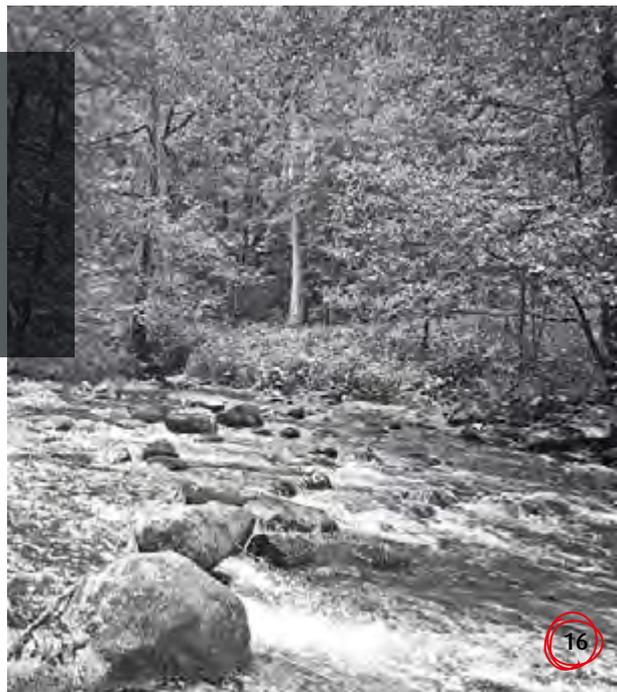
A votre décès	Droit de votre conjoint
En présence de vos deux parents	$\frac{1}{2}$ de votre succession
En présence d'un seul de vos deux parents	$\frac{3}{4}$ de votre succession
Si vos deux parents sont décédés	100 % de votre succession ²

Votre conjoint dispose en plus de droits spécifiques évoqués précédemment (cf. Focus : les droits spécifiques du conjoint p.11).

REMARQUE

Dans le cas où votre conjoint obtient la totalité de votre succession ou les $\frac{3}{4}$, vos grands-parents (ou arrière grands-parents) peuvent réclamer le versement d'une pension alimentaire par la succession s'ils justifient d'un état de besoin.

- 1 - Vos parents ne sont pas des héritiers réservataires et peuvent donc être déshérités. Toutefois, il dispose automatiquement d'un droit de retour qui leur permet de reprendre dans votre succession les biens dont ils vous ont fait bénéficier par donation dans une certaine limite.
- 2 - Sous réserve de l'exercice par vos frères et/ou sœurs de leur droit de retour portant sur 50 % des biens de famille dans certaines conditions. Les biens de familles sont ceux que vous avez reçus de vos parents ou grands-parents par donation ou héritage et qui existent toujours dans votre succession à votre décès (ex : maison, objet de collection etc.).





Si je ne suis pas ou plus marié(e) et n'ai pas d'enfants

Dans ce cas, la situation va varier selon la composition de votre famille à votre décès. Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif :

Présent à la succession	Père et/ou mère	Frère(s) et/ou soeur(s) ¹	Ascendant(s) ordinaire(s) ²	Collatéral(aux) ordinaire(s) ³
Père et/ou mère	½ père et ½ mère si tous les deux en vie	¼ père et ¼ mère + ½ frère(s) et/ou sœur(s)	½ père et ½ mère	½ père et ½ mère
	intégralité pour le père ou la mère selon celui qui est en vie	¼ père ou mère + ¾ frère(s) et/ou sœur(s)	½ père ou mère et ½ ascendant(s) ordinaire(s) si fente s'applique	½ père ou mère et ½ collatéral(aux) ordinaire(s) si fentes'applique
Frère(s) et ou soeur(s)		Intégralité pour frère(s) et/ou soeur(s)	Intégralité pour frère(s) et/ou soeur(s)	Intégralité pour frère(s) et/ou soeur(s)
Ascendant(s) ordinaire(s)			Intégralité pour ascendant(s) ordinaire(s)	Intégralité pour ascendant(s) ordinaire(s)
Collatéral(aux) ordinaire(s)				Intégralité pour les collatéraux ordinaires

Application de la fente (cf. Le principe de la fente p.19)

- 1 - Le mécanisme de la représentation (cf. mes petits-enfants p.15) s'applique aussi pour les neveux/nièces vis-à-vis de leur parents prédécédés (vos frères et sœurs).
- 2 - Ascendants ordinaires : Grands-parents, arrières grands-parents etc.
- 3 - Collatéraux ordinaires : Oncles et tantes, grand-oncles et grandes tantes, cousins et cousines.



+ FOCUS

Le principe de la fente successorale

Il s'applique lorsque ne figure à votre succession ni descendance, ni frère ou soeur, ni neveu/niece. Dans ce cas, ce sont vos parents, puis vos grands-parents (et arrière-grands-parents), ou encore vos oncles et tantes ou cousins cousines qui viennent

à votre succession. Or, la loi prévoit que votre succession doit alors être divisée en deux branches : la branche maternelle et la branche paternelle. Il faut un partage équitable entre ces deux branches.

(Exemple)

Monsieur Dupont décède laissant pour lui succéder ses grands-parents paternels et ses grands-parents maternels.

Sa succession est donc partagée pour moitié pour la famille maternelle et pour moitié pour la famille paternelle.



FOCUS

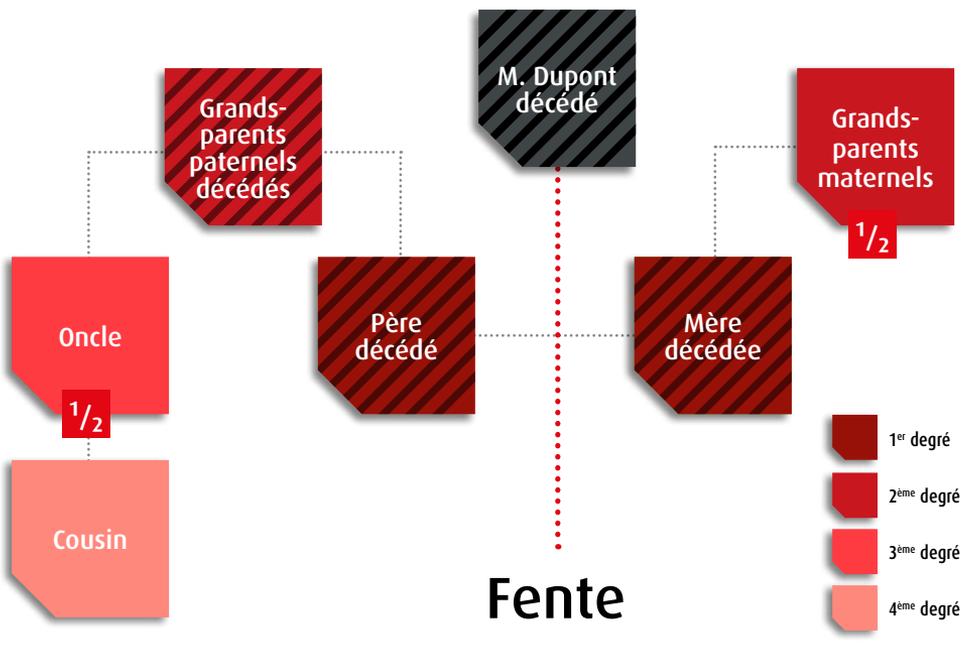
Une fois ce partage en deux branches effectué, on détermine l'héritier le plus proche en degré dans chaque branche. Un degré correspond à une génération séparant un héritier du défunt.

L'héritier au degré le plus proche du défunt hérite et exclut les autres. A égalité de degré¹, chacun hérite par part égale.

Exemple

M. Dupont décède laissant pour lui succéder ses grands-parents maternels, et le frère de son père (son oncle) ainsi que le fils de ce dernier (son cousin). Sa succession est donc d'abord partagée pour moitié entre la famille maternelle

et la famille paternelle. Puis au sein de la branche paternelle, l'oncle de M. Dupont étant du 3^{ème} degré et le cousin de M. Dupont du 4^{ème} degré, c'est son oncle qui récupère la moitié de sa succession.

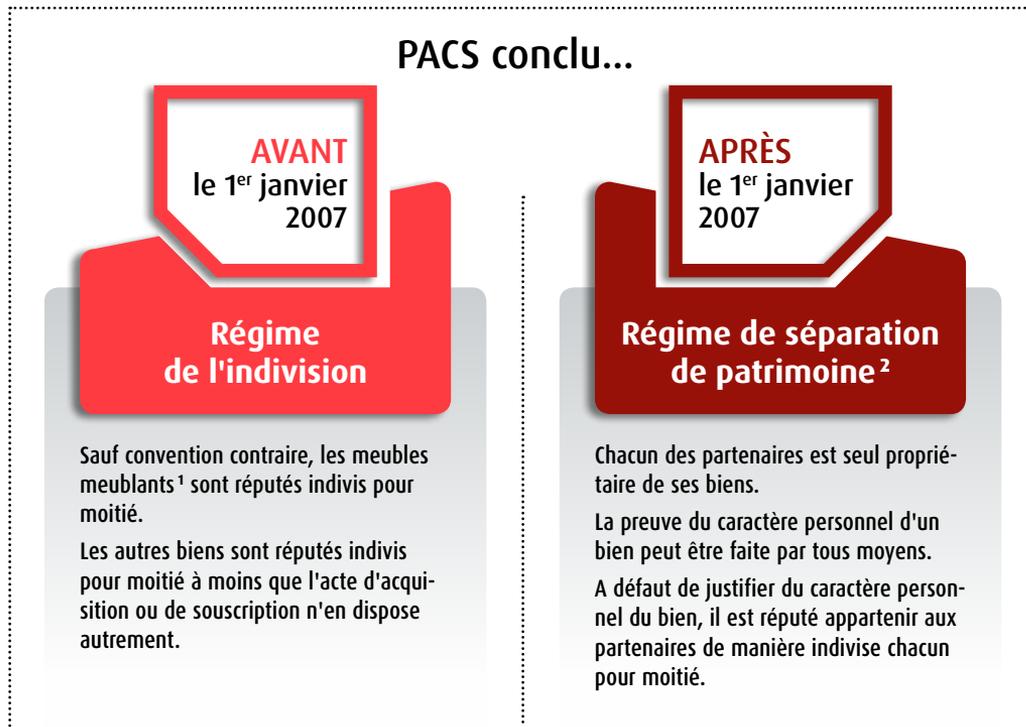


1 - Au-delà du 6^{ème} degré, votre succession reviendra à l'Etat.



Si j'ai conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS)

Votre partenaire de PACS n'est pas considéré par la loi comme votre héritier, et ne bénéficie à ce titre pas d'une part déterminée dans votre succession à la différence de votre conjoint. En l'absence de testament, votre partenaire n'a pratiquement aucun droit dans votre succession. Le régime qui s'applique à votre PACS n'est pas le même selon sa date de conclusion :



A votre décès, seuls vos biens personnels ou votre part indivise sont intégrés à votre succession.

1 - Meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements/maisons (exemples : tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature) article 534 du code civil.

2 - Sauf aménagement contractuel spécifique.

Le partenaire de PACS n'étant pas un héritier légal, il est vivement conseillé d'établir un testament en sa faveur (cf. Protéger mon partenaire de PACS p.70).

REMARQUE

Votre partenaire de PACS bénéficie de quelques droits spécifiques. Il peut ainsi continuer d'habiter pendant un an, à compter du décès, la résidence principale du couple, et/ou se faire rembourser les loyers versés pendant cette même période.



B QUELLE FISCALITÉ VA S'APPLIQUER POUR MES HÉRITIERS ?

Il s'agit des droits de succession. Tous vos héritiers ne sont toutefois pas soumis aux mêmes règles. En effet, chacun de vos héritiers est taxé sur la part nette (passif déduit) de votre succession qu'il reçoit selon les règles exposées ci-avant. Or, en fonction de leur qualité, ils bénéficient soit d'une absence d'imposition (exemple : conjoint et partenaire de Pacs), soit d'un abattement plus ou moins favorable, c'est-à-dire d'une part dans votre succession qui n'est pas soumise à imposition (exemple : en dessous de 100 000 €, vos enfants ne sont pas soumis aux droits de successions). Au delà de l'abattement, certains de vos héritiers bénéficient d'un barème progressif (exemple : vos enfants) et d'autres d'une taxation forfaitaire (exemple : vos héritiers au-delà du 4^{ème} degré sont taxés à 60 %). Vous trouverez ci-après un tableau résumant les étapes à suivre et les règles applicables pour le calcul des droits de succession :



Etape 1 Qui est l'héritier concerné ?	Etape 2 Bénéficie-t-il d'un abattement ?	Etape 3 Quelle est la fraction de part taxable ?	Etape 4 Quel est le taux applicable ?
Le conjoint ou partenaire de Pacs	Exonération totale de droits de succession		
Enfants vivants ou représentés	100 000 €	Jusqu'à 8 072 € 8 072 € à 12 109 € 12 109 € à 15 932 € 15 932 € à 552 324 € 552 324 € à 902 838 €	5 % 10 % 15 % 20 % 30 %
Parents (père, mère)		902 838 € à 1 805 677 € Au-delà de 1 805 677 €	40 % 45 %
Frères et sœurs vivants ou représentés	15 932 € ¹	Jusqu'à 24 430 € Au-delà de 24 430 €	35 % 45 %
Neveux/Nièces ²	7 967 €	Au-delà de l'abattement	55 %
Parents jusqu'au 4 ^{ème} degré inclus ³	1 594 €	Au-delà de l'abattement	55 %
Parents au-delà du 4 ^{ème} degré ou personnes sans lien de parenté ⁴	1 594 €	Au-delà de l'abattement	60 %
Héritiers handicapés	Supplémentaire et cumulable de 159 325 € ⁵	Au-delà de l'abattement total	Fonction du lien de parenté ci-dessus

- 1 - Exonération totale de droits de succession : frère ou sœur doit être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps et, soit être au moment de l'ouverture de la succession âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, soit avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.
- 2 - Sans représentation.
- 3 - Inclus les transmissions en faveur des petits-enfants et arrière-petits-enfants sans effet de la représentation. Le tarif applicable sera dans ce cas le même que celui des enfants.
- 4 - Inclus les transmissions entre concubins en l'absence de PACS.
- 5 - Cet abattement est cumulable avec l'abattement personnel. Exemple : si l'héritier est un enfant handicapé, il profite de 100 000 € d'abattement personnel + 159 325 € d'abattement spécifique.

C COMMENT SONT GÉRÉS ET RÉPARTIS MES BIENS APRÈS MON DÉCÈS ?



L'indivision

Entre votre décès et le partage définitif de votre succession, il existe une période, plus ou moins longue selon les situations, où tous vos biens appartiennent alors en même temps à vos héritiers. La loi encadre ainsi leurs pouvoirs et les empêche de réaliser seuls certains actes :

Les actes pouvant être réalisés seul

- **Actes utiles à la conservation du bien** : réparation d'urgence et souscription d'un contrat d'assurance.
- Se servir d'un bien à charge d'indemniser les autres s'ils le demandent
- Demander une avance sur ses droits dans la succession (dont il sera tenu compte lors du partage) ou demander le partage (mettre fin à l'indivision).

Les actes réalisés à la majorité des 2/3¹

Actes de la gestion courante :

- travaux d'entretien
- conclusion et renouvellement des baux d'habitation
- vente de meubles pour payer les dettes et charges de la succession
- désignation d'un mandataire général pour administrer l'indivision

Les actes réalisés à l'unanimité

Toutes les autres décisions telles que vente d'un bien immobilier ou renouvellement d'un bail commercial ou encore réalisation de travaux non urgents.

Bien qu'en principe temporaire, cette période peut être maintenue relativement longtemps par le biais d'une convention l'organisant.

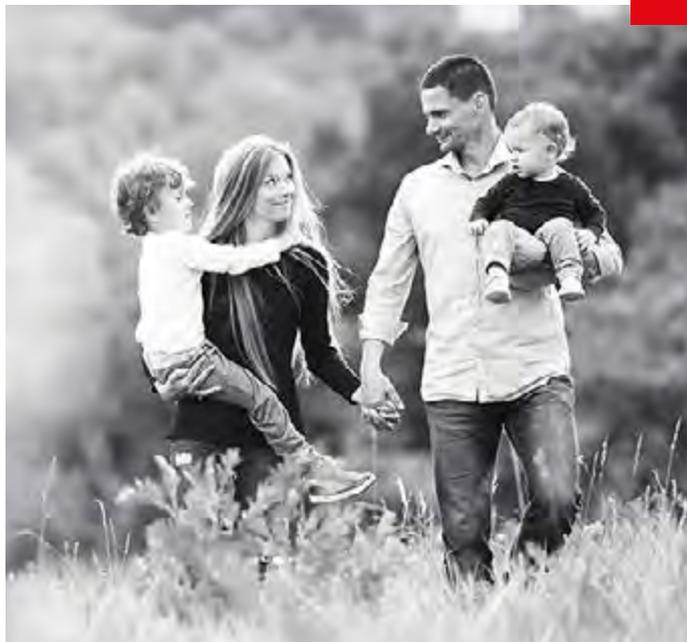
1 - La majorité se calcule sur la base du montant de droits indivis et non sur le nombre de personnes en indivision.
Exemple : 4 personnes en indivision dont une a 75 % de droits et les trois autres 5 %, 10 % et 10 %. Dans ce cas le vote de la première personne seul suffit pour avoir la majorité.

Le partage

Étape finale dans la transmission de votre patrimoine successoral, le partage permet à vos héritiers de percevoir ce à quoi ils ont droit dans votre succession. La loi prévoit le principe d'un partage égalitaire de vos biens présents et passés entre vos héritiers. Cette étape implique donc le rapport des donations que vous avez effectué antérieurement (cf. Focus: *Qu'est ce que le rapport ? p.29*).

En principe amiable, le partage peut au besoin être tranché par un juge. Certains de vos héritiers pourront de par leur statut (exemple : conjoint) récupérer en priorité certains de vos biens.

Dans tous les cas, cette étape fait l'objet d'une taxation supplémentaire à savoir 2,5% de droit de partage appliqué sur la valeur nette (passif déduit) de votre patrimoine successoral.



⊕ FOCUS

Qu'est ce que le rapport successoral ?

Lorsque vous avez plusieurs héritiers à votre succession, ils doivent en principe bénéficier d'un partage équitable. Il est donc tenu compte de toutes les donations dont ils ont déjà bénéficié de votre part. Ainsi, pour déterminer la part de succession devant revenir à chacun,

la valeur de ces donations sera ajoutée aux biens laissés par le défunt. C'est cet ajout qui est qualifié de rapport. Si la ou les donations provoquent un déséquilibre, celui qui aura trop perçu recevra moins sur la succession.

(Exemple)

M. Henri laisse sa fille Anne et son fils Marc à son décès. Il a donné 2 ans auparavant un appartement d'une valeur de 250 000 € à son fils Marc, en avancement de part successorale. Anne n'a, à l'inverse, jamais bénéficié d'une donation. A son décès, M. Henri laisse des biens d'une valeur totale de 500 000 €.

Sans appliquer le rapport, seuls les biens laissés par Henri seraient partagés : les 500 000 € seraient partagés en deux, soit 250 000 € chacun pour Anne et Marc. Marc bénéficierait donc de l'appartement pour 250 000 € et de 250 000 € au titre de la succession, soit 500 000 €. Anne bénéficierait seulement des 250 000 € au titre de la succession.

En appliquant le rapport, il sera tenu compte de la donation dont a bénéficié Marc. Ainsi, les 250 000 € liés à la donation (si pas de changement de la valeur entre la donation et le partage) seront ajoutés au 500 000 € laissés par Henri à son décès. De cette manière, ce sont 750 000 € qui seront divisés entre les deux héritiers soit 375 000 € pour chaque enfant. Ainsi, Marc ayant perçu 250 000 € ne recevra que 115 000 € au titre de la succession, et Anne 375 000 €.

2

LES AVANTAGES DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Le contrat d'assurance vie est un outil de gestion patrimoniale incontournable. Il vous permet de vous constituer un capital disponible à tout moment dans un cadre fiscal avantageux. Ce capital pourra, à votre décès, être transmis à la ou les personnes de votre choix, en complément de ce dont vous disposez dans votre succession.

A ÉPARGNER SUR SON CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Le contrat d'assurance vie est l'outil idéal pour épargner à votre rythme. Le montant et la périodicité des versements sont libres.

Le capital présent au sein de votre contrat est disponible : vous pouvez le racheter partiellement ou totalement, auquel cas vous mettez fin à votre contrat. Ces rachats font l'objet d'une fiscalité particulière ne portant que sur les produits (c'est-à-dire les intérêts et la plus-value). Ces tableaux résument les modalités d'imposition des produits des rachats pour les contrats d'assurance vie ouverts à compter du 26 septembre 1997 selon que les versements ont été réalisés jusqu'au 26 septembre 2017, ou après :

1 Fiscalité des produits issus des versements effectués jusqu'au 26 septembre 2017

Durée écoulée depuis l'ouverture du contrat	Choix de l'imposition des produits ¹	Taux du prélèvement forfaitaire libératoire appliqué sur les produits	Prélèvements sociaux appliqués sur les produits
Inférieure à 4 ans	Impôt sur le revenu ou prélèvement forfaitaire libératoire	35 %	17,2 %
Entre 4 ans et 8 ans	Impôt sur le revenu ou prélèvement forfaitaire libératoire	15 %	17,2 %
Supérieure à 8 ans	Impôt sur le revenu ou prélèvement forfaitaire libératoire	7,5 % après un abattement ² annuel de : - 4 600 € pour une personne seule - ou 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune	17,2 %

1 - Vous avez le choix soit de déclarer les produits issus du rachat dans les revenus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, soit de demander un prélèvement forfaitaire libératoire.

2 - Abattement annuel global pour le foyer fiscal pour tous les contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus.

2 Fiscalité des produits issus des versements effectués à compter du 27 septembre 2017

Durée écoulée depuis l'ouverture du contrat	Choix d'imposition des produits lors de la déclaration de revenus	Taux du PFU et du PFNL		Prélèvements sociaux (ps) appliqués sur les produits
< 8 ans	PFU ou sur option globale ² , barème de l'IR	PFU 12,8 % (dont PFNL 12,8 %)		17,2 %
≥ 8 ans	PFU ou sur option globale, barème de l'IR	Seuil ≤ 150 000 € ³ : PFU 7,5 % (dont PFNL 7,5 %) après abattement annuel ¹ de : - 4 600 € pour une personne seule - ou 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune	Seuil > 150 000 € : PFU 12,8 % (dont PFNL 7,5 %) 7,5 % sur les produits bénéficiant du seuil Et 12,8 % sur le complément de produits après abattement annuel ¹ de : - 4 600 € pour une personne seule - ou 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune	17,2 %

1 - Il s'agit d'un abattement annuel global pour le foyer fiscal pour tous les contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus.

2 - Le choix est irrévocable annuel et global pour tous les revenus de capitaux mobiliers lors de la déclaration de revenu.

3 - Correspond à l'ensemble des primes versées par un assuré tous contrats confondus depuis la date de souscription déduction faite des rachats déjà réalisés.

Etape 1 :

L'année du rachat, les produits sont soumis à un prélèvement forfaitaire n'étant pas libératoire de l'impôt sur le revenu (PFNL). Il s'agit d'une sorte d'acompte obligatoire qui viendra s'imputer sur l'impôt sur le revenu dû dans un second temps (Etape 2).

Etape 2 :

L'année suivante, à savoir celle de votre déclaration d'impôt sur le revenu, les produits sont repris dans votre déclaration et imposés soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU), soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu, en fonction de l'option globale que vous prendrez. La somme précomptée lors du versement (Etape 1) s'imputera sur l'impôt ainsi calculé.

Tableau de synthèse

Fiscalité des produits d'assurance-vie pour les rachats à compter du 01/01/2018.

DURÉE DU CONTRAT	FISCALITÉ DES PRODUITS ISSUS DES VERSEMENTS RÉALISÉS AVANT LE 27/09/2017 Imposition au barème de l'IR ou option PFU	FISCALITÉ DES PRODUITS ISSUS DES VERSEMENTS RÉALISÉS A COMPTER DU 27/09/2017 Imposition au PFU ou option globale pour le barème de l'IR
Option fiscale	IR ou PFL + prélèvements sociaux (PS)	PFNL prélevé par l'Assureur et PFU ou barème de l'IR appliqué par l'Administration fiscale + prélèvements sociaux (PS)
< 4 ans	IR ou PFL 35 % + PS 17,2 %	PFU 12,8 % (dont PFNL 12,8 %) + PS 17,2 %
≥ 4 et < 8 ans	IR ou PFL 15 % + PS 17,2 %	
≥ 8 ans	IR ou PFL 7,5 % + PS 17,2 % après abattement de 4 600 € ou 9 200 €	<p>Seuil de primes ≤ 150 000 € PFU 7,5 % (dont PFNL 7,5 %) + PS 17,2 % après abattement de 4 600 € ou 9 200 €</p> <p>Seuil de primes > 150 000 € PFU (dont PFNL 7,5 %) = 7,5 % sur produits bénéficiant du seuil et 12,8 % sur autres produits + PS 17,2 % après abattement de 4 600 € ou 9 200 €</p>

REMARQUES

Le PFU est une nouvelle modalité d'imposition à l'impôt sur le revenu. Il tient compte du prélèvement (PFNL) opéré lors du rachat par l'assureur.

Les abattements de 4 600 € ou 9 200 € sont conservés et s'appliquent en priorité :

- sur les produits issus des primes versées avant le 27/09/2017 ;
- puis sur les produits issus des primes versées à compter du 27/09/2017 :
 - sur la part des produits imposables à 7,5 % ;
 - puis sur la part des produits imposables à 12,8 %.

B ORGANISER LA TRANSMISSION DE SES CAPITAUX DÉCÈS

Le contrat d'assurance vie est un outil adapté pour préparer la transmission d'une partie de votre épargne le jour de votre décès. Son fonctionnement n'est pas soumis aux règles successorales exposées dans ce guide, et vous offre une grande liberté dans la désignation de votre (ou vos) bénéficiaires. À terme, la transmission de vos capitaux décès s'opère dans un cadre fiscal avantageux.

1 Un capital transmis hors succession

L'assurance vie est un très bon moyen d'avantager les personnes de votre choix en s'affranchissant des règles successorales.

En effet, à votre décès, les capitaux présents au sein de votre contrat d'assurance vie n'intégreront pas votre succession. Il ne sera donc pas fait application des règles du rapport (*cf. Qu'est ce que le rapport successoral ? p.29*), ni de celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers (*cf. Si j'ai des enfants et ne suis pas ou plus marié(e) p.12*). Ces capitaux pourront entre autres servir à faire face aux nombreuses dépenses liées à votre décès (frais d'obsèques, droits de succession...).

Attention toutefois à ce que les primes versées sur le contrat ne puissent être considérées comme manifestement exagérées eu égard à vos facultés. Ce caractère s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge, des situations patrimoniales et familiales du souscripteur, ainsi que de l'utilité du contrat d'assurance vie. Ces différents critères sont cumulatifs.

La preuve du caractère excessif des primes doit être apportée par ceux qui en font état (héritiers du souscripteur). Seul le juge dispose à cet égard, d'un pouvoir souverain d'appréciation.

Si les primes sont jugées manifestement excessives eu égard à vos facultés, les règles du rapport à la succession s'appliquent aux primes excessives voire à toutes les primes payées.



2 Une clause bénéficiaire sûre et efficace

La clause bénéficiaire du contrat d'assurance vie sert à préciser les destinataires de vos capitaux décès et la répartition de ces capitaux entre eux. Elle est le reflet de votre volonté de transmission. Une attention toute particulière doit donc être apportée à sa rédaction. Si la clause est mal rédigée, les capitaux décès peuvent être transmis aux mauvaises personnes, ou ne pas être transmis du tout.



⊕ FOCUS

Rédiger avec soin sa clause bénéficiaire

Vous êtes libre dans le choix de vos bénéficiaires. Vous avez la possibilité de désigner une ou plusieurs personnes, qu'il s'agisse de membres de votre famille, de proches, ou d'un organisme (exemple: association, fondation...). Il vous faut toutefois tenir compte de quelques recommandations :

Etre précis dans la désignation du bénéficiaire

La désignation d'un bénéficiaire peut se faire par sa qualité ou alors par son nom :

➔ Par qualité, vous pouvez, par exemple, désigner

(Exemple)

« Mon fils Loïc Dupont et son conjoint Christine Dupont née Durand ». Se pose alors la question de qui doit recevoir les capitaux, notamment en cas de divorce ultérieur. L'interprétation du juge peut conduire à ce que la qualité de conjoint prime, auquel cas les capitaux n'iront qu'à Loïc Dupont en cas

« *mon conjoint* », ou alors « *mon partenaire avec lequel je suis lié par un pacte civil de solidarité* » ou bien « *mes enfants* », ou encore « *mes héritiers* ». Ce sont les personnes qui ont cette qualité au jour du décès qui bénéficieront des capitaux.

➔ A titre nominatif, il vous faut alors indiquer le nom, le nom de jeune fille, le(s) prénom(s), la date et le lieu de naissance, ainsi que l'adresse du bénéficiaire désigné.

Attention à ne pas cumuler, notamment si vous souhaitez désigner votre conjoint, le nom et la qualité, afin d'écartier le risque d'une mauvaise interprétation quant au réel bénéficiaire.

de divorce ultérieur. Elle peut aussi conduire à ce que le nom prime, auquel cas les capitaux iront pour partie à Loïc Dupont et pour partie à Christine Durand (même une fois le divorce prononcé).

FOCUS

Prévoir plusieurs rangs de bénéficiaire(s)

- ➔ Vous avez la possibilité de prévoir plusieurs rangs de bénéficiaire(s) grâce à la mention « à défaut » en fonction de l'ordre de protection qui vous semble le plus adéquat. Par exemple, « *mon conjoint, à défaut mes enfants, nés et/ou à naître, par parts égales, à défaut mes frères et sœurs* », ce qui équivaut à 3 rangs. L'objectif est d'organiser à l'avance les conséquences d'un prédécès ou d'une renonciation d'un ou plusieurs bénéficiaire(s). Dans ces deux cas, ce sont les bénéficiaires du rang suivant qui bénéficieront des capitaux.
- ➔ La représentation en cas de prédécès ou de renonciation n'est pas d'application automatique lors du règlement des capitaux. Nous vous recommandons de l'inclure si vous souhaitez son application. De cette manière, en cas de prédécès ou de renonciation, ce sont les descendants du bénéficiaire initial qui obtiendront les capitaux. Par exemple, « *mon conjoint, à défaut mes enfants, nés et/ou à naître, par parts égales. En cas de prédécès de l'un de mes enfants ou de renonciation par l'un d'eux au bénéfice du contrat, sa part sera attribuée à ses descendants par parts égales, à défaut mes frères et sœurs* ». Dans cette clause, si l'un de vos enfants est prédécédé ou alors renonce aux capitaux, ce sont vos petits-enfants venant en représentation qui en bénéficieront.
- ➔ Par ailleurs, pour éviter que vos capitaux décès n'intègrent votre succession en l'absence de bénéficiaires encore en vie, il convient de terminer la rédaction de votre clause bénéficiaire par la mention « à défaut

mes héritiers ». Par exemple, « *mon conjoint, à défaut mes enfants vivants ou représentés par décès ou renonciation, à défaut mes frères et sœurs, à défaut mes héritiers* ».

Répartir clairement les capitaux décès entre vos bénéficiaires

Si vous souhaitez désigner plusieurs bénéficiaires de même rang, il est important de mentionner la part que vous souhaitez attribuer à chacun d'entre eux en pourcentage. Par exemple, « *60 % pour mon conjoint et 40 % pour mes enfants* ». En effet, sans mentions spécifiques, chacun recevra le même montant. Or, cette mention vous permet de faire correspondre la répartition des capitaux à leur situation patrimoniale. Par exemple, si votre intention est de protéger plus particulièrement vos enfants alors il suffit d'indiquer en pourcentage une répartition qui leur est plus favorable, telle que « *30 % mon conjoint et 70 % mes enfants* ».

Cette répartition peut également être mentionnée en montant mais la rédaction de la clause étant plus complexe, nous vous recommandons de vous faire accompagner par un Spécialiste Epargne Retraite MACSF dans ce cas.

Mettre à jour régulièrement votre clause bénéficiaire

Le choix de vos bénéficiaires n'est pas définitif¹. Votre clause bénéficiaire peut faire l'objet de modifications à tout moment. Ainsi, en cas d'événements modifiant le cours de votre vie (mariage, divorce, PACS...) ou celui de la vie de vos bénéficiaires (évolution de leur situation patrimoniale à la hausse ou à la baisse, accident de la vie, changement de situation familiale...), il vous est possible d'adapter la clause en conséquence. N'hésitez pas à prendre contact avec votre spécialiste Epargne Retraite MACSF pour cela.

1 - Sauf en présence d'un bénéficiaire acceptant.

3 Une fiscalité avantageuse en cas de décès

Les capitaux décès étant attribués en dehors de votre succession, ils font l'objet d'une fiscalité spécifique. Lorsque que votre conjoint ou votre partenaire de PACS est désigné bénéficiaire du contrat, il bénéficie d'une exonération totale de droits sur les capitaux décès qu'il reçoit. Cette exonération est également applicable aux frères et soeurs sous certaines conditions¹.

Pour connaître le régime applicable aux autres bénéficiaires, il convient d'abord de vérifier à quelle date a été souscrit le contrat (étape 1), puis de vérifier la date des versements effectués (étape 2), et enfin de vérifier si les versements ont été effectués avant ou après l'âge de 70 ans, le régime fiscal n'étant pas le même (étape 3 et 4).

Vous trouverez le détail de ces étapes au sein du tableau ci-contre :

1 - Frère ou soeur doit être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps et, au moment du décès, soit être âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, soit avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.



Étape 1 DATE D'EFFET DU CONTRAT	Étape 2 Historique des versements	Étape 3 Traitement fiscal des capitaux décès afférents à chacun des versements
Contrat ouvert avant le 20/11/1991	Versements jusqu'au 12/10/1998	Capitaux décès (primes + produits) exonérés
	Versements depuis le 13/10/1998	Capitaux décès (primes + produits) soumis à l'article 990-I-1 du CGI ¹ , quel que soit l'âge de l'assuré au moment du versement des primes
Contrat ouvert entre le 20/11/1991 et le 12/10/1998	Versements entre le 20/11/1991 et le 12/10/1998	Avant le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré : capitaux décès (primes + produits) exonérés Depuis le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré : primes versées soumises à l'article 757 B du CGI ²
	Versement depuis le 13/10/1998	Avant le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré : capitaux décès (primes + produits) soumis à l'article 990-I-1 du CGI ² Depuis le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré : primes versées soumises à l'article 757 B du CGI ²
Contrat ouvert depuis le 13/10/1998	Tout versement	Avant le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré : capitaux décès (primes + produits) soumis à l'article 990-I-1 du CGI ¹
		Depuis le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré : primes versées soumises à l'article 757 B du CGI ²

1 - Article 990-I-1 du CGI.

Capitaux décès (primes + produits) versés par bénéficiaire ≤ à 152.500 €, exonérés (hors PS) :

- au-delà de 152.500 € par bénéficiaire*, tous contrats confondus, taxation forfaitaire de 20 %. L'abattement de 152.500 € s'applique sur les capitaux décès versés au titre des contrats rachetables, et seulement sur la dernière prime annuelle versée au titre de chaque contrat de prévoyance ;
- au-delà de 700.000 € par bénéficiaire*, tous contrats confondus, le taux du prélèvement est porté à 31,25% pour la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire excédant cette somme pour les décès intervenus depuis le 1^{er} juillet 2014. Pour les décès antérieurs le taux du prélèvement était de 25 % pour la fraction de la part nette taxable excédant 902.838 € par bénéficiaire.

2 - Article 757 B du CGI.

Primes versées depuis 70 ans n'excédant pas 30.500 € par assuré, exonérées (hors PS). Au-delà de 30.500 €, assujettissement des primes au barème des droits de succession*. Produits générés par l'ensemble des primes versées entièrement exonérés.

* Sauf conjoint et partenaire pacsé (cf. art. 796 0 bis du CGI) et frère ou soeur (art. 796 0 ter du CGI) sous certaines conditions.

3

LE TESTAMENT COMME OUTIL D'ANTICIPATION

Réaliser un testament en prévision de votre décès, permet d'anticiper la répartition de tout ou partie de votre patrimoine entre la (ou les) personnes(s) de votre choix, dans la limite de la quotité disponible. C'est également le moyen de prendre un certain nombre de décisions qui prendront effet à votre décès. Il est donc important de bien réfléchir à sa rédaction et son contenu.

+ FOCUS

Qui peut réaliser un testament ?

Toute personne non soumise à un régime de tutelle, et considérée comme saine d'esprit, peut dès l'âge de 16 ans rédiger librement un testament. Toutefois, entre 16 à 18 ans, il n'est possible de disposer que de la moitié de son patrimoine par testament.



A LE CHOIX DU TYPE DE TESTAMENT

La loi vous laisse le choix entre plusieurs formes testamentaires en fonction des caractéristiques auxquelles vous êtes le plus sensible (écrit ou dicté, gratuit ou payant, conservé par un tiers ou non...).

Le testament olographe

Il s'agit du testament que vous pouvez réaliser seul. Il suffit que ses conditions de formes soient respectées pour qu'il prenne effet.

Ces conditions sont les suivantes : il doit être écrit à la main, daté et signé par le testateur. Pensez, toutefois, à numéroter et parapher chaque page avant de le signer pour être sûr de l'ordre de lecture.

Par ailleurs, il est important que les bénéficiaires de votre testament puissent être clairement identifiés : nom, prénom(s), date et lieu de naissance, adresse et lien de parenté.

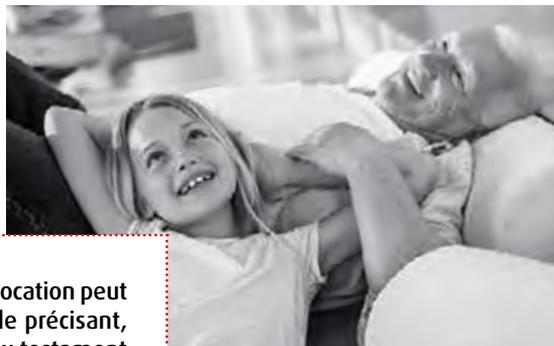
Vous pouvez en rédiger un ou plusieurs, mais faites attention à ce que le dernier en date ne soit pas en contradiction avec les autres, auquel cas il viendrait les annuler.

Ce type de testament présente l'avantage d'être simplifié et plus économique. Toutefois, n'étant soumis à aucune formalité d'enregistrement et/ou de conservation, il comporte plus de risques de perte ou de contestation. Vous pouvez toujours, pour plus de sécurité, demander l'assistance d'un notaire pour sa rédaction ou sa conservation.

Le testament authentique

Il s'agit du testament «notarié». Il est passé devant deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. Le testateur dicte ses volontés au notaire en charge de rédiger l'acte, puis il le signe en présence des témoins et du notaire (ou des deux notaires) qui font ensuite de même.

Votre notaire vous assistera pour en assurer la validité et la conservation. L'intervention de ce professionnel permet de rendre plus rares les risques de contestations ou de pertes.



BON À SAVOIR



Un testament reste révoqué à tout moment. Cette révocation peut avoir lieu de manière expresse par un acte ultérieur le précisant, ou bien de manière tacite soit en rédigeant un nouveau testament incompatible avec le premier, soit en détruisant le testament rédigé (pour les testaments olographes).



B LE CHOIX DU TYPE DE LEGS ET DU LÉGATAIRE

Les différents types de legs

Les biens et/ou parts que vous attribuez par disposition testamentaire constituent des legs.

La loi en distingue trois sortes :

- ❶ Le legs universel qui désigne le fait d'attribuer l'universalité de vos biens à la personne de votre choix dans votre testament.

Exemples : « J'attribue l'intégralité de mon patrimoine à... », « J'attribue la quotité disponible à... » (en l'absence d'héritier réservataire), « J'attribue tous mes biens meubles et immeubles à... ».

- ❷ Le legs à titre universel qui désigne le fait d'attribuer une partie de vos biens à la personne de votre choix dans votre testament.

Exemples : « J'attribue la moitié de ma succession à... », « J'attribue un tiers de ma succession à... », « J'attribue la quotité disponible à... » (en présence d'héritier réservataire), « J'attribue un quart de ma succession à... ».

- ❸ Le legs à titre particulier qui désigne le fait d'attribuer un ou plusieurs biens déterminés à la personne de votre choix dans votre testament.

Exemples : « J'attribue ma / mon ou mes maisons / appartements à... », « J'attribue ma commode à... », « J'attribue une somme de X € à... ».



Le bénéficiaire du legs

En acceptant un legs universel ou à titre universel, le bénéficiaire devient également tenu au remboursement du passif de la succession. Si c'est un legs à titre particulier, il n'est tenu que du passif lié au bien reçu. Le bénéficiaire de votre legs dispose donc d'une option : soit il accepte le legs tel quel passif inclus, soit il le refuse.

Si le bénéficiaire de votre legs est également un de vos héritiers légaux, son option est plus large. En effet, il peut décider de, par exemple, renoncer à la succession et d'accepter le legs, ou bien d'accepter la succession et de refuser le legs (ou tout accepter/refuser). L'intérêt est ainsi que la part refusée profite à un autre héritier ou un légataire de second rang.

Faites attention toutefois car, à la différence de la succession, il n'est pas fait application automatique de la représentation en matière de legs. Si vous souhaitez qu'elle s'applique, et que donc le legs auquel renonce votre légataire profite à ses descendants, il faut l'indiquer. Par exemple *« Je lègue à mon fils Marcel tous mes biens meubles. En cas de prédécès ou de renonciation de ce dernier, je lègue tous mes biens meubles à ses descendants »*.

Par ailleurs, le bénéficiaire de votre legs dispose toujours de la faculté de « cantonner » le bénéfice de son legs. Autrement dit, il lui est possible de réduire son legs à certains biens seulement plutôt qu'à la totalité de ce que prévoyait initialement son legs. Il pourra ainsi ajuster sa part en fonction de ses besoins. La seule condition est qu'au moins un héritier légal ait accepté la succession. Cette option est également ouverte aux conjoints dans certains cas (*cf. Focus : Le cantonnement p.65*).



Le droit d'imposer une charge au légataire

Il vous est possible dans votre testament de poser des conditions ou prévoir des obligations que doit respecter le bénéficiaire du legs afin de l'obtenir. A titre d'exemples, peuvent se rencontrer le fait d'exiger du bénéficiaire le versement d'une rente viagère à une personne précise, ou le fait d'exiger la réalisation d'une construction spécifique lorsque vous léguez un terrain, ou encore le fait d'exiger que dans sa propre succession le reliquat du legs soit délivré à une personne précise (si le bien est encore présent dans le patrimoine du bénéficiaire à son décès). On parle dans ce dernier cas de «legs de residuo».

Vous êtes libre de choisir la charge ou la condition que vous voulez, sauf à ce qu'elle soit contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (exemple : obligation ou interdiction d'exercer telle ou telle profession ou d'adopter une religion précise ou d'en changer etc.)



C L'ANTICIPATION DES CONSÉQUENCES EXTRAPATRIMONIALES

Un testament peut contenir des dispositions plus larges que celles relatives à l'attribution de vos biens et de votre patrimoine. On peut y prévoir notamment :

- ❶ Des indications quant à la conservation et la gestion de vos papiers administratifs.
- ❷ La nomination d'un tuteur pour un enfant mineur (sous réserve que le testateur soit le seul survivant des parents et exerce l'autorité parentale).
- ❸ La reconnaissance d'un enfant naturel dès lors que le testament est authentique.
- ❹ La déclaration de paternité d'une œuvre artistique ou le legs des droits qui s'y rattachent.

Etc.



4

ENCADRER LE BON DÉROULEMENT DE MA SUCCESSION

En complément de votre testament, il peut être pris diverses dispositions destinées à faciliter le bon déroulement de votre succession, et/ou vous assurer de l'effectivité de vos dernières volontés.

A NOMMER UNE PERSONNE DE CONFIANCE POUR ASSISTER OU REPRÉSENTER MES HÉRITIERS

1 Un de mes enfants est vulnérable et nécessite une protection particulière à mon décès

Le « **mandat de protection future pour autrui** » vous permet, en tant que parent, d'organiser à l'avance la protection de votre enfant vulnérable en désignant un mandataire qui sera en charge d'administrer, en partie, ou dans son intégralité, le patrimoine que vous lui laissez à votre décès, et de veiller sur lui à votre décès¹.

L'âge de votre enfant importe peu du moment que vous exercez votre autorité parentale sur celui-ci s'il est mineur, ou que vous assumez la charge matérielle et affective de ce dernier s'il est majeur.

Le mandat de protection future pour autrui peut, selon ce que vous envisagez, soit permettre de protéger les intérêts patrimoniaux de votre enfant (il s'agira alors de prévoir l'ensemble des actes nécessaires à la préservation et à la gestion du patrimoine de votre enfant) ; soit permettre de protéger votre enfant directement (vie, relation avec les autres, loisirs etc..).

Vous pouvez désigner en tant que mandataire aussi bien une personne de confiance qu'un professionnel qualifié. Sa mission est en principe gratuite, mais il est possible de prévoir une rémunération. La personne désignée devra alors rendre compte de sa gestion au notaire qui a mis en place le mandat. S'il constate des anomalies, il aura obligation de saisir le juge.

BON À SAVOIR



Ce type de mandat peut concerner la gestion des contrats d'assurance vie de votre enfant. Ainsi, vous pouvez décider de confier la gestion du contrat au mandataire désigné. Celui-ci sera alors compétent pour effectuer des opérations de gestion sur le contrat (versement, arbitrage, rachat) à l'exception de la désignation d'un bénéficiaire qui nécessite l'accord préalable du juge des tutelles.

1 - Le mandat peut également, lorsque ce cas a été prévu, prendre effet au jour où vous ne serez plus en état de pourvoir seul aux intérêts de votre enfant (suite à votre état de santé ou un âge avancé par exemple).

2 Je crains une mésentente entre mes héritiers à mon décès, ou alors certains de mes biens nécessitent une gestion particulière

Le **« mandat à effet posthume »** est un outil qui permet de confier la gestion de votre succession, pendant au moins 2 ans, à la personne que vous estimez la plus apte à le faire, et d'écartier le risque d'un éventuel conflit entre vos héritiers. Il doit se justifier par un intérêt sérieux et légitime (exemple : situation de mésentente manifeste et durable entre vos héritiers, ou présence de biens à votre succession nécessitant des compétences techniques ou professionnelles particulières pour être gérés).

Vous pouvez nommer en tant que mandataire(s) une ou plusieurs personne(s) (héritier, notaire autre que celui qui gère la succession, avocat, association etc.). Ils agiront à votre décès pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs de vos héritiers expressément identifiés. Bien que compétents pour administrer en partie, ou dans son intégralité, le patrimoine que vous laissez à votre décès, les mandataires désignés ne pourront ni vendre les biens de la succession, ni s'opposer à la décision d'un héritier de vendre un bien.

Cette mission, en principe gratuite, peut selon les cas s'accompagner d'une rémunération. Par ailleurs, le coût de mise en place d'un tel acte chez votre notaire est d'environ les 200 €.

REMARQUE

Les pouvoirs du mandataire ne se limitant qu'à ce qui est compris dans la succession, il n'est pas possible pour ce dernier de percevoir et gérer les capitaux décès issus d'un contrat d'assurance vie.



B NOMMER UNE PERSONNE DE CONFIANCE POUR GARANTIR LE RESPECT DE MA VOLONTÉ APRÈS MON DÉCÈS

Lorsque vous avez rédigé un testament dont les dispositions sont nombreuses et précises, et que notamment y figure des legs à titre particulier et/ou avec charges (cf. *Le choix du type de legs et du légataire p.42*), il peut être judicieux de nommer un ou plusieurs « exécuteurs testamentaires ».

L'exécuteur testamentaire aura alors pour mission principale de veiller à la conservation des biens légués, et de s'assurer de la bonne exécution de vos dernières volontés, dans un délai d'au moins 2 ans. Il peut s'agir soit de quelqu'un désigné dans votre entourage ou soit d'un professionnel qualifié.

Cette mission est par principe gratuite, mais peut s'envisager contre rémunération. Par ailleurs, tous les frais que l'exécuteur testamentaire engage sont à la charge de la succession.

REMARQUE

La où les personnes que vous avez désignées ne sont pas dans l'obligation d'accepter leur mission. C'est pourquoi il est important de s'assurer de leur accord de votre vivant.



5

PROTÉGER SES PROCHES ET ANTICIPER SA TRANSMISSION

Connaitre les moyens à votre disposition pour protéger efficacement vos proches, en prévision de votre décès, est une étape importante. Elle vous permet de réfléchir globalement à la préparation de votre transmission, et de veiller à ce qu'elle s'opère dans les meilleures conditions.



A PROTÉGER MON CONJOINT

Bien que la loi accorde une place privilégiée à votre conjoint au sein de votre succession (*cf. partie 1*), ce dernier peut rester dans une situation financière délicate à votre décès. Pourtant, diverses techniques sont à votre disposition pour lui garantir une protection adéquate : le changement de régime matrimonial, les avantages matrimoniaux, la donation au dernier vivant, la donation entre époux ou encore l'assurance vie. N'hésitez pas à en parler avec votre spécialiste Épargne Retraite. Il vous aidera à trouver la solution la plus appropriée.

1 L'incidence de mon régime matrimonial

Votre décès met automatiquement fin à votre union et donc à votre régime matrimonial. Une répartition s'opère ensuite entre ce qui intègre votre succession et ce qui revient à votre conjoint. Vous trouverez donc ci-après un aperçu des principaux régimes matrimoniaux et de l'incidence qu'ils peuvent avoir sur la consistance du patrimoine transmis au conjoint survivant, à votre décès.

Vous êtes marié(e) sans contrat de mariage (régime légal)

Vous êtes, dans ce cas, soumis au régime de la communauté d'acquêts. Il est d'application automatique pour les époux mariés depuis le 01/02/1966 lorsqu'aucun contrat de mariage n'a été conclu. Ce régime fait coexister 3 masses de biens :

- ❶ Les biens propres de l'un des époux
- ❷ Les biens propres de l'autre époux.
- ❸ Les biens communs du couple.

A votre décès, votre conjoint conserve ses biens propres et se voit attribuer la moitié des biens communs du couple. Ces biens n'intègrent pas la succession.

Vos biens propres et l'autre moitié des biens communs du couple intègrent votre succession et seront partagés selon les règles de la dévolution légale et testamentaire (*cf. partie 1 et 3*).

Le régime de communauté universelle

Le régime de la communauté universelle permet de faire entrer dans la communauté les biens meubles et immeubles présents et à venir ainsi que leurs dettes. Tous les biens sont donc communs. A votre décès, la communauté est partagée par parts égales entre les époux.

- ❶ Votre conjoint se voit attribuer la moitié de la communauté, l'autre moitié constitue l'actif successoral du conjoint décédé et est partagée selon les règles de la dévolution légale ou testamentaire (cf. partie 1 et 3).
- ❷ En présence d'une clause d'attribution intégrale, l'ensemble des biens de la communauté est automatiquement attribué au conjoint survivant, ce qui permet de mieux le protéger.

Ce régime est cependant pénalisant pour vos enfants dans la mesure où ils n'hériteront, qu'au décès du conjoint survivant (deuxième décès), d'un patrimoine globalisant le sien et le vôtre. La fiscalité applicable en sera donc plus importante, ces derniers ne bénéficiant qu'une fois de l'abattement sur les successions.



Vous êtes mariés sous le régime de la séparation de biens

Ce régime ne fait apparaître que deux masses de biens :

- ① les biens personnels de l'un des époux,
- ① les biens personnels de l'autre époux.

Chaque époux conserve la propriété exclusive de ses biens meubles et immeubles présents et à venir ainsi que leurs dettes.

A votre décès, votre conjoint conserve ses biens personnels et son passif personnel.

Vos biens personnels sont intégrés dans votre succession. Votre passif personnel en est déduit. Puis vos biens sont partagés selon les règles de la dévolution légale ou testamentaire (cf. *Partie 1 et 3*). Il n'y a dans ce cas aucun bien qui soit transmis à votre conjoint par effet du régime matrimonial.

FOCUS

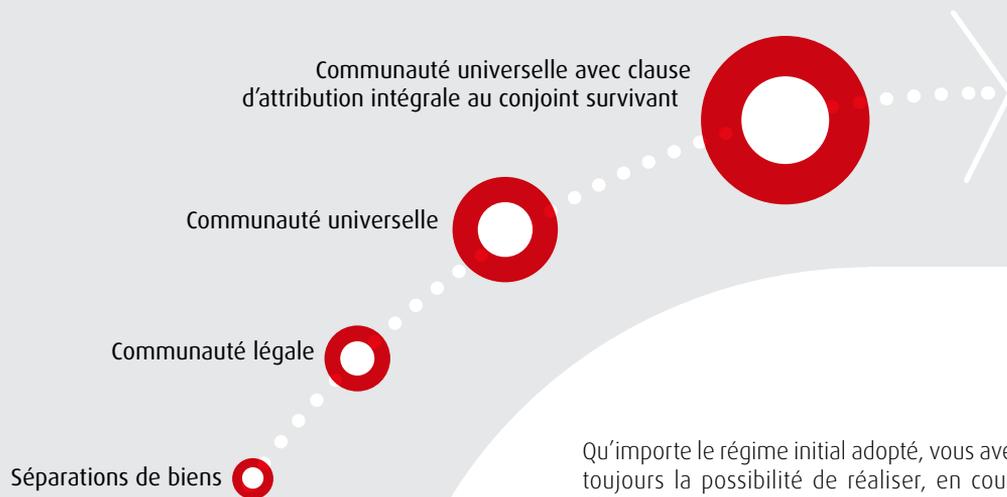
Le régime de la participation aux acquêts

C'est un régime hybride. Pendant la durée du mariage, il fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens et se liquide à la dissolution avec un rééquilibrage des patrimoines. Le conjoint survivant bénéficie de la moitié de l'enrichissement réalisé par le couple pendant le mariage.



2 | Changer de régime matrimonial

Pour protéger votre conjoint, il est possible d'aménager ou de changer votre régime matrimonial afin de modifier la consistance des biens qui lui seront attribués à votre décès (cf. *L'incidence de mon régime matrimonial p.51*).

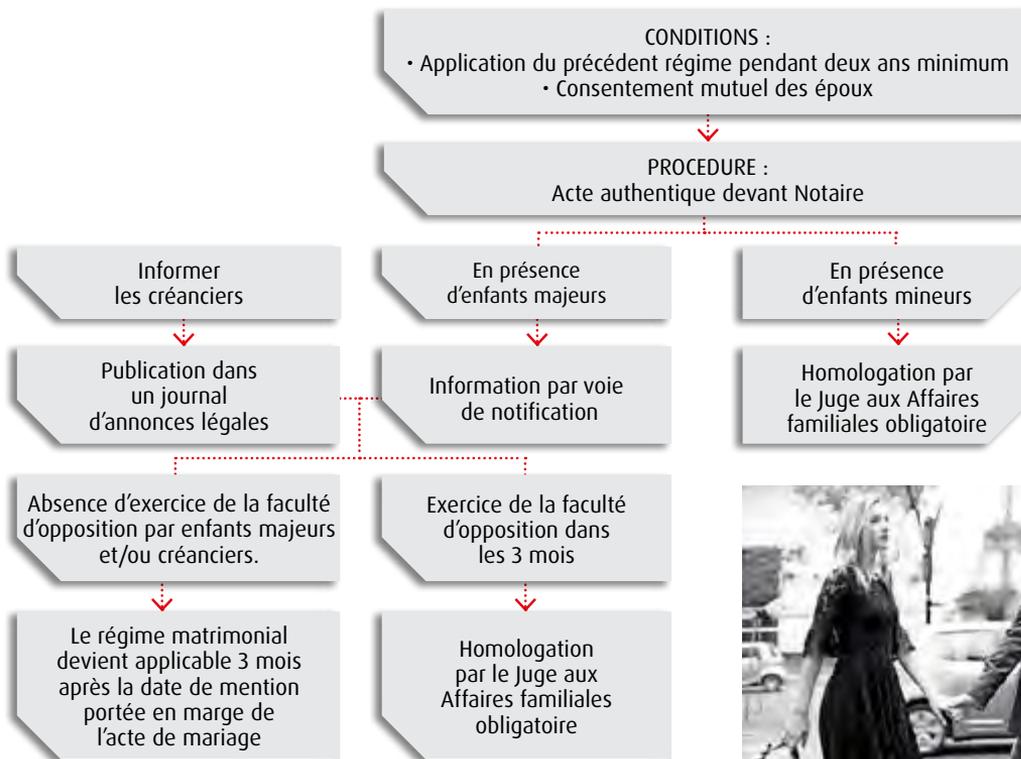


Qu'importe le régime initial adopté, vous avez toujours la possibilité de réaliser, en cours d'union, un changement de votre régime pour adopter un autre des régimes matrimoniaux exposés ci-dessus. Ce changement n'est possible qu'après deux années minimum d'application de votre régime actuel, et par un acte notarié.

Toutefois, cette décision doit intervenir dans l'intérêt de la famille. Vous trouverez ci-contre un schéma synthétique exposant la procédure de modification du régime matrimonial :



PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL



REMARQUE

- ❶ Le coût d'un changement de régime matrimonial est estimé à environ 1 000 €, frais d'annonce légale compris¹.
- ❷ Il convient de voir avec votre notaire si votre changement de régime matrimonial doit nécessiter une liquidation de votre régime actuel. En effet, dans de nombreux cas, tel que par exemple le passage d'une communauté à une séparation de biens sans attributions particulières, il ne sera pas obligatoirement procédé à une liquidation.

1 - Ce tarif n'inclut ni les frais de liquidation-partage du régime, ni les frais de publicité des apports de biens propres à la communauté.

3 Les avantages matrimoniaux

Plutôt qu'un changement total de votre régime matrimonial, vous pouvez réaliser un aménagement de votre régime actuel. Cet aménagement¹ passe par l'insertion d'une clause au sein de votre contrat de mariage qui aura pour effet d'octroyer un avantage supplémentaire à votre conjoint lors de votre décès. On parle alors d'avantage matrimonial.

FOCUS

L'action en retranchement

Afin que les enfants d'une précédente union ne soient indirectement déshérités par des avantages matrimoniaux consentis à votre conjoint, la loi leur permet en cas de dépassement de la quotité disponible spéciale entre époux (cf. *Quotité disponible spéciale entre époux p.63*), de bénéficier d'une action en retranchement.

Cette action a pour effet de limiter, à la quotité disponible entre époux, ce que va percevoir l'époux grâce à l'avantage matrimonial. La portion excédant cette quotité disponible est considérée, non plus comme un avantage matrimonial, mais comme une libéralité soumise à réduction² (article 1527 du code civil).

Toutefois les enfants peuvent renoncer, de façon anticipée et avant le décès de l'époux survivant, à exercer leur action en retranchement.



- 1- Dans ce cas la procédure à respecter est la même que celle prévue pour un changement de régime matrimonial (cf. 2. *Changement de régime p.54*).
- 2- La réduction désigne la faculté qu'ont les héritiers réservataires d'obtenir compensation pour toutes libéralités (donations ou legs) qui viendraient empiéter sur leur part de réserve (cf. *Si j'ai des enfants mais ne suis pas ou plus marié(e) p.12*).

Permettre à mon conjoint de prélever gratuitement le ou les biens de son choix à mon décès

La clause de préciput permet au survivant des époux de prélever sur la communauté, avant tout partage, un bien que vous avez choisi.

Ainsi, au jour de la succession, ce bien sera considéré comme un bien propre pour le conjoint survivant et ne fera pas partie de votre succession.

Le préciput n'est point regardé comme une donation (pas de droits de donation), et constitue à ce titre un véritable outil patrimonial pour avantager votre conjoint.

(Exemple)

M. et Mme Dupuis sont mariés sous le régime légal de communauté d'acquêts sans enfants. Le couple est propriétaire d'une maison acquise avec des fonds communs. Cette maison vaut aujourd'hui 400 000 €. En l'absence de clause de préciput, Mme Dupuis ne percevrait que la moitié de la valeur de la maison par liquidation du régime matrimonial suite au décès de M. Dupuis. L'autre moitié intégrerait la succession et en résulterait une situation

d'indivision ou de démembrement. A l'inverse, en présence d'une clause de préciput au sein du contrat, Mme Dupuis dispose, au décès de M. Dupuis, de la faculté de prélever la maison en tant que bien propre. Ce faisant elle récupère en intégralité la maison pour une valeur de 400 000 €. La maison ne tombe pas en succession et le conjoint bénéficie d'un gain de 200 000 €.

Permettre à mon conjoint de prélever, moyennant indemnité, le ou les biens de son choix à mon décès

La clause de prélèvement moyennant indemnité est une variante de la clause de préciput. Elle permet au survivant des époux de prélever sur la communauté, avant tout partage, un bien que vous avez choisi moyennant une indemnité équivalente.

Son intérêt est d'écarter le risque d'une action en retranchement (*cf. Action en retranchement p.56*).

(Exemple)

Si l'on reprend la même situation, M. et Mme Dupuis sont mariés sous le régime légal de communauté d'acquêts. Le couple est propriétaire d'une maison acquise avec des fonds communs. Cette maison vaut aujourd'hui 400 000 €. En l'absence de clause de prélèvement moyennant indemnité, Mme Dupuis ne percevrait que la moitié de la valeur de la maison par liquidation du régime matrimonial suite au décès de M. Dupuis. L'autre moitié intègrerait la succession et en résulterait une situation d'indivision. Cependant, en présence d'une clause de prélèvement moyennant indemnité au sein du contrat, Mme Dupuis dispose, au décès de M. Dupuis, de la faculté de prélever la maison en tant que bien propre en payant l'indemnité correspondante. Ce faisant elle récupère en intégralité la maison pour une valeur de 400 000 € contre le versement d'une indemnité de 200 000 €. C'est cette indemnité qui entrera dans la succession de M. Dupuis, et profitera aux héritiers.

Prévoir un partage des biens communs autre que par moitié

La clause de parts inégales permet de déroger à la règle du partage par moitié qui s'applique dans les régimes de communauté légale et universelle. Vous pouvez prévoir ainsi un partage plus favorable envers votre conjoint (exemple : $\frac{1}{3}$ pour vous et $\frac{2}{3}$ pour lui ou $\frac{3}{4}$ pour vous et pour lui).

Détenir des biens communs en régime de séparation de biens

La clause de société d'acquêt permet de déroger aux règles de la séparation de biens en déclarant comme commun un ou plusieurs biens du couple. Cette masse de biens communs (exemple : résidence principale, fonds de commerce exploité à deux, véhicules etc.) est appelée la « société d'acquêts » (sans qu'il ne s'agisse d'une réelle société).

Ainsi à votre décès, votre conjoint conserve ses biens personnels, et une moitié des biens de la société d'acquêts, déclarés comme communs.

Vos biens personnels et l'autre moitié des biens déclarés comme communs sont intégrés dans votre succession et sont partagés selon les règles de la dévolution légale ou testamentaire (cf. *Partie 1 et 3*).



REMARQUE

- ❖ En prévoyant également une clause d'attribution intégrale de la société d'acquêt, votre conjoint peut conserver l'intégralité (et non la moitié) des biens déclarés comme communs en plus de ses biens personnels.
- ❖ Dans tous les cas, le conjoint qui reçoit la moitié ou l'intégralité de la société d'acquêt reçoit également les dettes y afférant.

4 La donation du vivant des époux

Vous avez la possibilité de donner de votre vivant des biens présents dont vous avez la seule propriété. Cela peut avoir un intérêt si vous souhaitez faire bénéficier votre conjoint d'un bien personnel supplémentaire en régime séparation de bien, ou d'un bien propre supplémentaire en régime de communauté.

Ce type de donation reste plus rare en pratique en raison de la fiscalité qui s'y attache. En effet, la donation au profit de votre conjoint ne bénéficie pas de l'exonération qui peut exister en matière de succession. Elle est soumise au barème progressif des droits de donation au-delà d'un abattement de 80724 € (abattement renouvelable tous les 15 ans). Barème applicable au-delà de 80724 € :

Part taxable après abattement	Barème d'imposition
Moins de 8 072 €	5 %
Entre 8 072 € et 15 932 €	10 %
Entre 15 932 € et 31 865 €	15 %
Entre 31 865 € et 552 324 €	20 %
Entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %

REMARQUE

- La donation ne doit pas porter atteinte à la réserve héréditaire
- Elle doit obligatoirement être faite par acte notarié
- La donation de biens présents en cours d'union est irrévocable. Cela signifie notamment que si vous avez gratifié votre conjoint par donation pendant le mariage et que vous divorcez, vous ne pourrez pas récupérer ce bien. Il restera la propriété de votre ex conjoint.



5 La donation au dernier vivant

La donation au dernier vivant est un outil de protection qui permet d'avantager l'époux survivant en lui attribuant, dans la limite de la quotité disponible, plus de droits dans la succession que ceux prévus «à défaut» par la loi.

La donation au dernier vivant est un acte notarié, qui peut porter sur un bien précis ou plus souvent sur une quotité de biens.

La donation au dernier vivant ne prend effet qu'au décès du donateur, ainsi ce dernier conservera la propriété du bien toute sa vie durant.

Pourquoi mettre en place une donation au dernier vivant ?

Augmenter les droits de votre conjoint dans la succession

Si vous avez moins de trois enfants, la donation au dernier vivant permet d'attribuer à votre conjoint une quotité supérieure à celle prévue par la loi :

- 🕒 La moitié de la succession en présence d'un enfant
- 🕒 Le tiers en présence de deux enfants.

Permettre à votre conjoint de choisir la quotité qui lui convient

La donation au dernier vivant permet au conjoint survivant de choisir, en fonction de ses besoins (composition de la famille/patrimoine, ressources, droits de succession pour les enfants...), l'option qui correspond le mieux à sa situation :

- 🕒 Votre conjoint peut opter pour une part de la succession en pleine propriété et une autre part en usufruit.
- 🕒 En présence d'enfant(s) non commun(s), il peut opter pour la totalité en usufruit, ce qui n'est prévu par la loi que lorsque les enfants sont communs.
- 🕒 Il conserve la possibilité d'opter pour une part plus ou moins importante en pleine propriété en fonction du nombre d'enfant(s).

La quotité disponible spéciale entre époux lorsque vous avez prévu cette libéralité pour votre conjoint (donation au dernier vivant) :

Vous laissez pour héritier(s) réservataire(s) ¹	Quotité disponible spéciale	Part de réserve
Un enfant	Au choix : <ul style="list-style-type: none"> • ½ en pleine propriété • ¼ en pleine propriété + ¾ en usufruit • Totalité en usufruit 	Par conséquent : <ul style="list-style-type: none"> • ½ en pleine propriété • ¾ en nue propriété • Totalité en nue propriété
Deux enfants	Au choix : <ul style="list-style-type: none"> • ⅓ en pleine propriété • ¼ en pleine propriété + ¾ en usufruit • Totalité en usufruit 	Par conséquent : <ul style="list-style-type: none"> • ⅔ en pleine propriété • ¾ en nue propriété • Totalité en nue propriété
Trois enfants ou plus	Au choix : <ul style="list-style-type: none"> • ¼ en pleine propriété • ¼ en pleine propriété + ¾ en usufruit • Totalité en usufruit 	Par conséquent : <ul style="list-style-type: none"> • ¾ en pleine propriété • ¾ en nue propriété • Totalité en nue propriété

1 - Vivant(s) ou représenté(s).

REMARQUE

Vous avez la possibilité de gratifier votre conjoint de la quotité disponible la plus large (le choix entre les 3 options) mais vous pouvez prévoir également de lui imposer un des trois choix. Si vous laissez à votre conjoint le choix de l'option, il ne l'exercera qu'à votre décès, en fonction du climat familial et de l'opportunité civile et fiscale.



Déshériter les héritiers autres que les descendants

En l'absence de descendants, la donation au dernier vivant permet de déshériter les ascendants au profit du conjoint.



FOCUS

Le cantonnement

Sauf indication contraire dans l'acte, la donation au dernier vivant offre au conjoint, en concours avec des descendants, la possibilité de cantonner son émoulement¹ à certains biens dont il a été disposé en sa faveur.

Au travers du cantonnement, le conjoint peut choisir les biens dont il veut disposer, et choisir le mode de détention qui lui convient le mieux (pleine propriété, usufruit ou droit d'usage et d'habitation). Il n'a ainsi pas l'obligation de disposer de la totalité de ce que la donation au dernier vivant prévoit. Il peut ajuster sa part dans l'héritage en fonction de ses besoins.

Exemple

M. et Mme Romarin sont mariés depuis 10 ans sous le régime de la séparation de biens et ont deux enfants. Au décès de M. Romarin, il est dévoilé son testament au sein duquel figure, en tant que donation au dernier vivant, l'attribution de la quotité disponible à Mme Romarin. La succession de M. Romarin est composée de la résidence principale du couple d'une valeur de 200 000 €, des parts qu'il détenait dans la SCP de médecin dont il était associé pour 500 000 € et d'actifs divers pour un montant de 200 000 €, soit un total de 900 000 €. La réserve de chaque enfant est de $\frac{1}{3}$ chacun, soit 300 000 € chacun, et la quotité disponible

Le cantonnement permet également d'éviter les situations d'indivision² avec vos descendants sur certains biens, et le coût des partages qu'elles impliquent par la suite.

La part auquel renonce le conjoint viendra augmenter la part des autres héritiers venant à votre succession (exemple : il peut s'agir d'enfants communs, ou non communs). Auquel cas, l'administration fiscale précise que cette attribution ne constitue pas une donation du conjoint à vos héritiers.

dont est bénéficiaire Mme est de $\frac{1}{3}$ également soit 300 000 €. Pour éviter que tous les trois se retrouvent en indivision sur les biens de la succession le temps d'aboutir à un partage équitable, Mme Romarin décide d'utiliser le cantonnement. Sur les 300 000 € auxquels elle a droit, elle décide de ne récupérer que la résidence principale au sein de la succession pour une valeur de 200 000 €. Les 100 000 € restant sont répartis entre ces deux enfants qui ont maintenant droit à 50 000 € supplémentaires chacun en plus de leur réserve soit 350 000 € par enfant.

1 - Part de l'actif de succession que doit recevoir votre conjoint.

2 - Cf. Partie 1 Indivision p. 27.

6 L'assurance vie

L'assurance vie constitue un bon outil pour protéger votre conjoint en cas de décès. En effet, selon vos objectifs, votre contrat peut vous permettre de maintenir le niveau de vie de votre conjoint à votre décès (*cf. Partie 2 Assurance vie*).

Il vous suffit de le désigner bénéficiaire de premier rang dans la clause bénéficiaire de votre contrat d'assurance vie.

Pour cette désignation, il est préférable d'utiliser la mention « mon conjoint » plutôt que le désigner par ses nom et prénom(s) afin d'éviter toute problématique lors d'un divorce suivi d'un remariage sans mise à jour de la clause bénéficiaire.

Votre conjoint bénéficiera ainsi des capitaux décès en exonération totale de fiscalité.



+ FOCUS

Transmettre le capital d'assurance- vie en deux temps (à votre conjoint puis vos enfants) avec la clause bénéficiaire démembrée

La clause bénéficiaire démembrée entend dissocier la pleine propriété du capital à verser pour qu'il bénéficie en quasi-usufruit à votre conjoint survivant et en nue-propriété à vos enfants. Votre conjoint va ainsi bénéficier de l'intégralité des capitaux de son vivant, et à son décès, vos enfants pourront récupérer une somme d'un montant équivalent dans sa succession.

Toutefois, ce type de clause ne correspond pas à toutes les situations patrimoniales. En effet, la restitution de la somme auprès de vos enfants suppose notamment que l'actif successoral soit suffisant au décès de votre conjoint. Sa mise en place doit donc être décidée avec le soutien d'un expert. Nos Spécialistes Epargne Retraite se tiennent à votre disposition afin d'analyser avec vous la solution qui convient le mieux à votre situation patrimoniale et à vos objectifs de transmission.



+ FOCUS

Adapter votre adhésion à votre situation matrimoniale

Si vous êtes mariés sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale (cf. *Communauté universelle p.52*), vous avez la possibilité d'effectuer une co-adhésion avec un dénouement au second décès. Cette solution permet de détenir un contrat en adéquation avec votre régime matrimonial. A votre décès, votre conjoint devient titulaire des droits sur l'ensemble des biens communs, et seul titulaire des droits rattachés au contrat d'assurance vie.

Ce type d'adhésion peut tout de même s'avérer pénalisant pour vos bénéficiaires car il décale dans le temps la remise des capitaux décès (au décès du conjoint survivant). Sa réalisation nécessite une analyse précise de votre situation.

A cet effet, votre Spécialiste Epargne Retraite se tient à votre entière disposition pour vous accompagner dans le choix du type d'adhésion. Il établira avec vous la solution la plus adaptée à votre situation matrimoniale.



Réponse ministérielle Bacquet : êtes-vous toujours concernés ?

Si vous êtes mariés sous un régime de communauté, la réponse ministérielle «Bacquet» du 29/06/2010 venait préciser que la valeur de rachat des contrats d'assurance vie non dénoués, alimentés avec des fonds communs, faisait partie de l'actif de communauté soumis aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

En pratique, la position de l'administration fiscale avait pour conséquence de majorer l'actif de la communauté de la valeur de rachat du contrat d'assurance vie non dénoué alimenté par des fonds communs. Si bien que la moitié de la valeur de rachat du contrat d'assurance vie non dénoué du conjoint survivant entrait dans l'actif successoral du conjoint décédé.

Depuis le 23 février 2016, la réponse ministérielle CIOT est venue apporter une précision contraire au plan fiscal, pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016. Ainsi, selon cette réponse ministérielle, dès lors que vous êtes mariés sous un régime de communauté, la valeur de rachat du contrat d'assurance vie non dénoué, alimentés avec des fonds communs, n'est plus comprise dans la succession de l'époux décédé d'un point de vue fiscal pour le calcul des droits de succession.

Toutefois, bien que la réponse Bacquet ne soit plus en vigueur, l'alimentation avec des fonds communs, de contrats d'assurance vie non dénoués lors de la liquidation de la communauté par décès de l'époux bénéficiaire du contrat présente toujours les mêmes conséquences au plan civil.



À RETENIR

Traitement Civil

Selon la réponse ministérielle Proriot (JOAN, 10/11/2009, n°27336), la moitié de la valeur de rachat du contrat d'assurance vie, non dénoué, et alimenté par des fonds communs, **entre** dans l'actif de succession de l'époux décédé.

Traitement Fiscal

Selon la réponse ministérielle CIOT, la moitié de la valeur de rachat du contrat d'assurance vie, non dénoué, et alimenté par des fonds communs, **n'entre plus** dans la succession de l'époux décédé pour le calcul des droits de succession.

B PROTÉGER MON PARTENAIRE DE PACS

En l'absence de dispositions particulières, le partenaire de Pacs hérite de rien¹ (cf. *Si j'ai conclu un pacte civil de solidarité p.22*). Il est donc nécessaire de réfléchir en amont aux moyens de le protéger.

1 Modifier la convention de PACS

Si vous avez conclu votre convention de PACS après le 1^{er} janvier 2007, le régime qui s'applique à vos biens est celui de la séparation (cf. *Partie 1*). Toutefois, la loi vous autorise à modifier la convention de Pacs pour adopter un régime spécifique d'indivision. Au titre de ce régime, vous et votre partenaire serez respectivement propriétaire de la moitié de chacun des biens acquis ensemble ou seul. Il vous est également possible d'aménager votre convention pour que ce régime ne s'applique pas à l'intégralité des biens mais à certains biens particuliers. C'est, dans les deux cas, un moyen d'avantager le partenaire le moins fortuné en le rendant propriétaire même s'il n'a pas financé l'acquisition du bien.

REMARQUE

La loi liste, toutefois, un certain nombre de biens pour lesquels cette règle ne s'applique pas (exemple : les sommes d'argent non dépensées, les biens à caractères personnelles, les biens créés etc).

1 - Sauf droit de jouissance d'un an sur la résidence principale.



2 Renforcer votre union

Le mariage offre une protection plus complète que le PACS. En effet, le statut de conjoint confère notamment des droits successoraux à votre partenaire, et constitue un prérequis pour la réalisation de diverses stratégies de transmission (cf. *Protéger mon conjoint p.51*).

Dans un souci réel de protection de votre partenaire, il peut être intéressant d'envisager cette option.



3 Léguer par testament

Votre partenaire de PACS n'étant légalement pas un de vos héritiers, vous pouvez lui attribuer une part de votre succession dans un testament afin de renforcer sa protection à votre décès.

La part dont il pourra bénéficier va varier selon que vous avez des enfants ou non :

Si vous n'avez pas d'enfant

Puisqu'il n'y a aucun héritier réservataire dans votre succession, vous pouvez faire bénéficier votre partenaire de PACS du legs de votre choix (cf. *Le choix du type de legs et du légataire p.42*) sans limite particulière.

REMARQUE

Lorsque que vous décédez sans descendance, vos parents disposent toujours du droit de reprendre dans une certaine limite certains biens dits « de famille » dans votre succession.

Si vous avez des enfants

Vous pouvez faire bénéficier votre partenaire de PACS du legs de votre choix dans la limite de la quotité disponible (cf. *Si j'ai des enfants mais ne suis pas ou plus marié(e) p.12*). En effet, vous ne pouvez pas, dans ce cas, pas porter atteinte à la réserve héréditaire de vos descendants.



4 Le désigner bénéficiaire d'une assurance vie

En effet, l'assurance vie constitue un excellent moyen de transmettre une part significative de votre patrimoine à votre partenaire dans un cadre légal et fiscal favorable. Sauf primes manifestement exagérées (cf. **Partie 2 Assurance vie**), votre partenaire de PACS peut bénéficier d'un montant important de capitaux décès non compris dans votre succession. Ces capitaux font l'objet d'une exonération totale de fiscalité lors de leur versement.

Il est recommandé d'utiliser la mention « *mon partenaire de PACS* » plutôt que de le désigner par ses noms et prénoms afin d'éviter toute problématique lors d'une rupture du PACS suivi d'une conclusion d'un nouveau PACS sans mise à jour de la clause bénéficiaire.

5 Souscrire à un contrat de prévoyance

Dans une optique de protection de votre partenaire de PACS, opter pour une solution de type prévoyance peut également être un moyen supplémentaire d'assurer la protection de votre partenaire de PACS. Vous pouvez notamment souscrire une assurance décès. Ce contrat vous permettra, moyennant le versement d'une cotisation périodique, de garantir à votre partenaire le versement d'un capital ou d'une rente en cas de décès avant une date prévue au contrat.

D'autres solutions et garanties complémentaires existent, il peut donc être opportun de vous rapprocher de la MACSF à cet effet.



C PROTÉGER MON CONCUBIN

Le concubinage est légalement considéré comme une union de fait. Il en résulte que lorsque rien n'a été prévu, votre concubin ne dispose d'aucun droit dans votre succession. Il n'est, en effet, pas légalement considéré comme un membre de la famille. Vous disposez toutefois de quelques moyens pour lui assurer une protection à votre décès.

1 Léguer par testament

Pour protéger votre concubin, vous pouvez penser à lui attribuer une part de votre succession par le biais d'un legs au sein de votre testament. En lui attribuant la quotité disponible de votre succession, vous lui permettez de bénéficier de l'intégralité de votre succession¹ si vous n'avez pas d'enfants, ou, si vous avez des enfants, d'une partie variable selon leur nombre (cf. *Si j'ai des enfants mais ne suis pas ou plus marié(e)* p.12).

Selon la rédaction adoptée au sein de votre testament, votre concubin aura un choix quant à la part de succession qu'il veut récupérer (exemple : un ou plusieurs biens particuliers, la quotité disponible en pleine propriété ou en usufruit etc).

Par ailleurs, le paiement des droits afférents à ce legs peut être mis à la charge de la succession. On parle alors d'un legs net de frais. Il s'agit d'une option intéressante compte tenu du fait que votre concubin est considéré comme un « non parent » pour l'application des droits de succession. Il sera donc soumis à un taux de droits de 60 % après un abattement de 1594 €.

1 - Part de l'actif de succession que doit recevoir votre conjoint.



2 Renforcer votre union

Le PACS, et plus globalement le mariage, permettent de pallier à la faible protection qu'offre le concubinage. Le régime du PACS peut permettre à votre partenaire de récupérer, à votre décès, une part de biens indivis plus importante (cf. *Protéger mon partenaire de PACS p.70*). Le mariage, plus protecteur encore, confère à votre époux le statut d'héritier légal, et reste un préalable à la mise en place de certaines stratégies patrimoniales (cf. *Protéger mon conjoint p.51*).

Dans un souci réel de protection de votre concubin, il peut être intéressant d'envisager, selon vos attentes, l'une ou l'autre de ces options.

3 L'assurance vie

L'assurance vie constitue un moyen alternatif de protéger votre concubin, en dehors de votre succession. En effet, sauf en cas de primes manifestement exagérées (cf. *Partie 2 Assurance vie*), ce dernier peut bénéficier d'un montant important de capitaux décès non compris dans votre succession. Il bénéficiera alors du cadre fiscal particulièrement avantageux de l'assurance vie (abattement de 152 500 € et taxation à 20 % ou 31,25 % selon le montant des capitaux pour les primes versées avant 70 ans. (cf. *fiscalité de l'assurance vie p.37*)).

Soyez précis dans la rédaction de votre clause bénéficiaire. Une clause indiquant « mon concubin » serait inefficace, le concubinage étant considéré comme une situation de fait n'emportant pas de conséquences légales. En présence d'une telle clause, l'assureur ne verserait pas les capitaux au concubin mais au(x) bénéficiaire(s) de rang suivant. Afin d'éviter cette situation, une désignation nominative est recommandée (« nom/prénom/date de naissance/adresse »).

REMARQUE

Votre concubin étant soumis au taux de droits de succession le plus élevé, les capitaux dont il va bénéficier via votre contrat d'assurance vie représente un moyen complémentaire mis à sa disposition pour s'en acquitter.



(Exemple)

La différence d'imposition pour un concubin entre un legs et le versement de capitaux décès¹

Legs de 150 000 € au concubin



89 044 € d'imposition au titre des droits de donations.

Détail : $150\,000\text{ €} - 1594\text{ € d'abattement} \times 60\% = 89\,044\text{ €}$

Attribution d'un montant de 150 000 € de capitaux décès au concubin



Pas d'imposition.

Détail : $150\,000\text{ €} - 152\,500\text{ € d'abattement} = 0\text{ €}$

1 - Pour un versement de prime sur un contrat d'assurance vie avant 70 ans.

4 Souscrire à un contrat de prévoyance

Un contrat de prévoyance, telle qu'une assurance décès, constitue une solution intéressante pour garantir la protection de votre concubin. Cette option vous permet, contre le versement d'une cotisation périodique, d'assurer le versement d'un capital ou d'une rente en cas de décès avant une date prévue au contrat.

D'autres solutions existent dans ce domaine, il peut donc être opportun de vous rapprocher de la MACSF à cet effet.

D

PROTÉGER MES ENFANTS

Que ce soit pour financer leurs études, acheter leur premier véhicule ou encore réaliser leur première acquisition immobilière, vos enfants peuvent avoir besoin d'un soutien dans la réalisation de leurs projets. Ce même soutien est par ailleurs important lorsque ces derniers sont dans une situation nécessitant une protection particulière (handicap, accident, faillite...). Sachez donc qu'il existe des moyens de transmettre une part substantielle de votre patrimoine à différentes périodes de votre vie.

1 Comment protéger mes enfants de mon vivant ?

Offrir des présents d'usage (cadeaux) lors des grands événements familiaux



Qu'il s'agisse de cadeaux de fin d'année, d'étrennes, de cadeaux de baptême, d'anniversaire, de mariage ou pour la naissance d'enfants, vous êtes libre de les réaliser, sous certaines conditions, sans que ce geste ne soit assimilé à un don.

En effet, peuvent constituer des « présents d'usage » les cadeaux faits à l'occasion d'événements familiaux où il est d'usage de donner quelque chose. Il importe toutefois que ces cadeaux restent d'un montant modique par rapport à votre fortune personnelle au moment de leur réalisation.

En tant que « présents d'usage », ces cadeaux ne seront alors pas soumis aux règles du rapport (cf. *Qu'est ce que le rapport p.29*) et ne feront l'objet d'aucune taxation particulière (à la différence d'un don). Cependant, une fois effectués, ils ne pourront ni être repris, ni être annulés.

Procéder à une donation

Vous pouvez à tout moment transmettre une part de votre patrimoine en faveur de vos enfants en effectuant une donation devant votre notaire.

Cette donation correspond, pour votre enfant, à une avance sur sa part d'héritage. On parle donc en principe de donation en «avancement de part successorale». Ce type de donation est soumis à la règle du rapport pour rétablir une égalité entre vos héritiers (cf. *Qu'est-ce que le rapport p.29*).

Toutefois, si un de vos enfants a besoin de plus de protection que les autres, il est possible de prévoir dans l'acte de donation que celle-ci soit «hors part successorale». Dans ce cas, elle ne sera pas soumise aux principes du rapport.

(Exemple)

M. Henri décède et laisse sa fille Anne et son fils Marc. Marc est dans une situation d'invalidité professionnelle grave depuis un accident survenu il y a 5 ans. Son père lui a donné il y a 2 ans un appartement d'une valeur de 250 000 € stipulé être hors part successorale. Anne n'a, à l'inverse, jamais bénéficié d'une donation. A son décès, M. Henri laisse des biens d'une valeur totale de 500 000 €. S'il était fait application du rapport, il serait tenu compte de la donation dont a bénéficié Marc. Ainsi, les 250 000 € liés à la donation (si pas de changement de la valeur de l'appartement entre le jour de réalisation de la donation et le jour de réalisation du partage de la succession) seraient ajoutés au 500 000 € laissés par Henri à son décès.

De cette manière, ce sont 750 000 € qui seraient divisés entre les deux héritiers soit 375 000 € pour chaque enfant. Ainsi, Marc ayant perçu 250 000 € ne recevrait que 115 000 € au titre de la succession, et Anne 375 000 €.

En ne faisant pas application du rapport, seul les biens laissés par Henri sont partagés : les 500 000 € sont partagés en deux, soit 250 000 € chacun pour Anne et Marc. Marc bénéficie donc de l'appartement pour 250 000 € et de 250 000 € au titre de la succession, soit 500 000 €. Anne bénéficie uniquement des 250 000 € au titre de la succession.

POINT D'ATTENTION

- On ne peut donner « hors part successorale » plus que le montant de la quotité disponible. Dans le cas contraire, vos autres enfants moins avantagés pourraient demander la réduction de la donation (*cf. Si j'ai des enfants mais ne suis pas ou plus marié(e) p.12*). Cette action en réduction leur permet l'obtention d'une indemnité équivalente au montant restant dû au titre de leur part de réserve héréditaire.
- On ne peut donner en « avancement de part successorale » plus que la somme de la réserve héréditaire et de la quotité disponible.



La différence entre une donation en avancement de part successorale et une donation hors part successorale :

(Exemple)

M. Henri décède et laisse sa fille Clémence et son fils Marc. Ce dernier a bénéficié, en 2012, d'une donation d'un appartement valorisé à 400 000 € (sans changement de valeur au décès). Le montant total des biens laissés par M. Henri est de 500 000 €. On a donc un total de biens

transmis de 900 000 €. Le montant de la réserve héréditaire est de $\frac{2}{3}$ de la succession soit 600 000 € en tout et 300 000 € par enfant (2 enfants). Le montant de la quotité disponible est de $\frac{1}{3}$ soit 300 000 € (cf. *Si j'ai des enfants mais ne suis pas ou plus marié(e) p.12*).

Patrimoine de M. Henri en 2012	900 000 €
Donation d'un appartement à Marc en 2012	400 000 €
Patrimoine après la donation	500 000 €
Succession	500 000 €

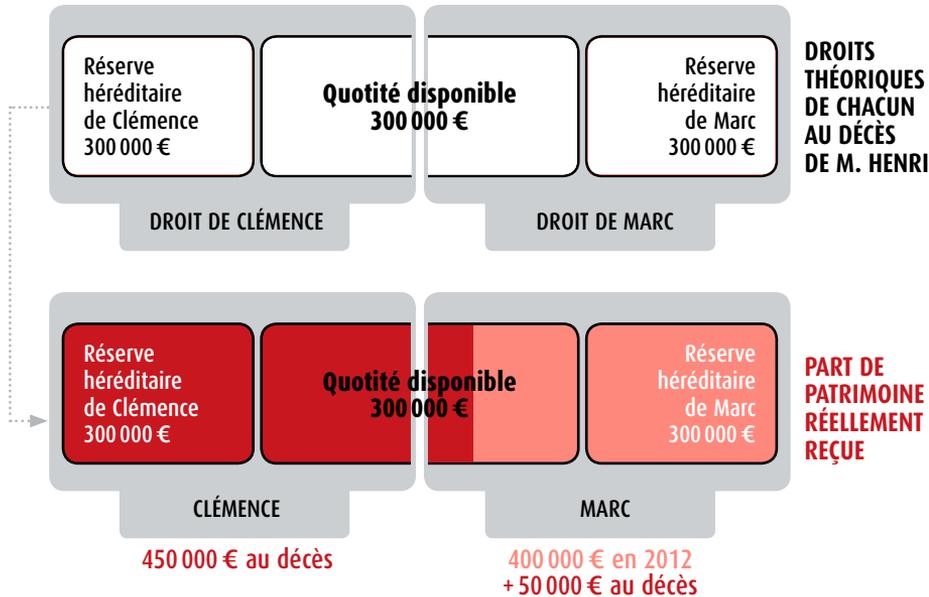
Nous vous présentons sur les pages suivantes les conséquences en cas de donation en avance de part successorale de l'appartement, et les conséquences en cas de donation hors part successorale de l'appartement.



La donation en avancement de part successorale de l'appartement

Marc bénéficie de sa réserve héréditaire lors de la donation (ainsi qu'un peu de la quotité disponible) et ne dispose donc, en principe, plus de son droit à la réserve lors de l'ouverture de la succession de son père. Anne est la seule à recevoir une part de succession au décès de son père,

au titre de sa réserve héréditaire. Chacun a donc bénéficié d'une part de patrimoine avec un décalage dans le temps. M. Henri n'ayant pas établi de testament¹, le montant de la quotité disponible est partagé par moitié entre ses seuls héritiers, à savoir ses enfants.

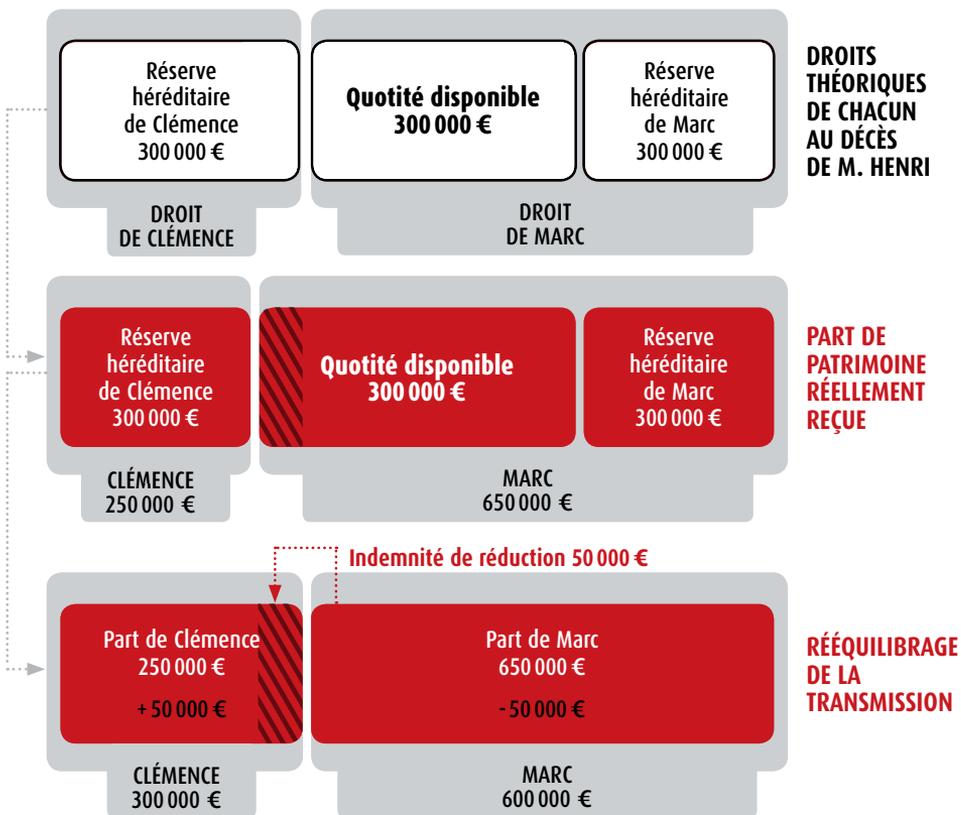


1- En présence d'un testament, ce montant de quotité disponible serait légué à la personne ou aux personnes désignées dans le testament de M. Henri.

La donation hors part successorale de l'appartement

Marc est fortement privilégié car il reçoit une part du patrimoine de son père au moment de la donation (qui se répercute sur la quotité disponible directement) et une autre part au moment de l'ouverture de la succession son père (pour respecter sa réserve héréditaire), contrairement à une donation en avancement de part où il ne recevrait

rien de plus au décès de son père. Toutefois, puisqu'il a trop reçu, au détriment de la réserve héréditaire de sa sœur, il est contraint de lui verser une indemnité de réduction (cf. *Si j'ai des enfants mais ne suis pas ou plus marié(e)* p.12).





À RETENIR

- ❶ La donation en avancement de part successorale a pour intérêt d'avancer dans le temps l'attribution de votre patrimoine auprès d'un ou plusieurs de vos héritiers, tout en préservant une certaine égalité entre eux à l'issue de la transmission.
- ❷ La donation hors part successorale permet de privilégier plus particulièrement un héritier réservataire en lui accordant une donation sans qu'elle ne l'empêche de percevoir davantage au moment de l'ouverture de la succession.



Quel est l'impact fiscal d'une donation envers mes enfants ?

Les droits de donation au profit de vos descendants sont calculés selon le même barème que les droits de succession.

Étape 1 Donataire	Étape 2 Bénéficie-t-il d'un abattement ?	Étape 3 Quelle est la fraction de part taxable ?	Étape 4 Quel est le taux applicable ?
Enfant	100 000 €	Jusqu'à 8 072 €	5 %
		8 072 € à 12 109 €	10 %
		12 109 € à 15 932 €	15 %
		15 932 € à 552 324 €	20 %
		552 324 € à 902 838 €	30 %
		902 838 € à 1 805 677 €	40 %
		Au-delà de 1 805 677 €	45 %

Ces derniers bénéficient donc d'un abattement de 100 000 € puis, au-delà de ce montant, la taxation se fait progressivement avec les mêmes tranches.

Cet abattement est commun aux droits de donation et aux droits de succession. En effet, si cet abattement de 100 000 € a été entièrement consommé une année, il faudra attendre 15 ans avant de pouvoir en bénéficier intégralement à nouveau lors d'une autre donation ou lors du calcul des droits de succession le cas échéant.

BON À SAVOIR



Les droits de donation peuvent être pris en charge par la personne qui donne sans que cette prise en charge ne soit fiscalement considérée comme une donation supplémentaire. Pensez à en faire la demande à votre notaire.

FOCUS

Donner une somme d'argent à son enfant majeur

Si vous avez moins de 80 ans et que vous souhaitez attribuer une somme d'argent à un de vos enfants majeurs¹ (ayant au moins 18 ans au jour de la transmission), sachez qu'il peut bénéficier d'un abattement spécifique supplémentaire maximum de 31865 € au titre des droits de donation. Cet abattement se cumule à l'abattement de 100 000 € qui s'applique à vos descendants pour les droits de donations.

Chaque parent peut faire bénéficier chaque enfant majeur de l'abattement de 100 000 € et de l'abattement spécifique de 31 865 € pour les sommes d'argent. Il en résulte, pour un couple, un abattement total de 263 730 €² pour un même enfant majeur.

REMARQUE

Vous pouvez, lorsque vous l'estimez nécessaire, poser des conditions particulières venant encadrer votre donation. Ces conditions seront alors inscrites au sein de l'acte de donation.

Il peut s'agir par exemple de déterminer à l'avance la manière dont doit être utilisée la somme donnée à votre enfant (exemple : emploi dans un contrat d'assurance vie), ou d'anticiper via une clause de retour l'éventualité que votre enfant, bénéficiaire de la donation, décède avant vous. Auquel cas, le bien donné reviendra dans votre patrimoine afin d'en maintenir le caractère familial (ou sera attribué à vos petits-enfants si vous l'avez prévu).



1- L'enfant mineur ne peut bénéficier de cet abattement supplémentaire.
2- Deux fois 131865 €.

Donner sans formalisme particulier

Vous avez la possibilité de donner certains biens (exemple : argent, titre au porteur...) à vos enfants directement de la main à la main, sans acte particulier. On parle alors de don manuel.

Il vous est tout de même recommandé de faire enregistrer ce don auprès de l'administration fiscale pour faire courir le délai de 15 ans nécessaire avant de pouvoir bénéficier de nouveau de l'intégralité de l'abattement de 100 000 € lors d'un nouveau don (ou une nouvelle donation) ou lors du calcul des droits de succession.

De plus, dès lors que vous avez convenu de conditions particulières pour votre don (atteinte d'un certain âge, obtention de certains diplômes etc.), notamment lorsque les choses données ont une valeur importante, sachez qu'il est toujours utile de rappeler ces conditions par écrit au sein d'un acte, après votre don. Cet acte réalisé postérieurement au don est appelé un « pacte adjoint ».



Envisager une donation-partage avec votre notaire

Cette donation spécifique comporte deux étapes en une : la donation de vos biens et leur partage auprès de vos enfants. Elle a donc pour intérêt, d'une part, d'éviter d'éventuels conflits futurs liés à la répartition de votre succession, et, d'autre part, de pérenniser votre transmission puisqu'elle n'est pas soumise au mécanisme du rapport successoral (cf. *Qu'est ce que le rapport p.29*) et permet la fixation de la valeur des biens donnés au jour de sa réalisation.

Ainsi, lors du calcul de vérification du respect de la réserve héréditaire, il n'est plus tenu compte des plus ou moins-values ultérieures à la donation-partage qui ont touché les biens donnés et partagés. La stratégie est alors d'effectuer une donation-partage sur des biens de faible valeur mais avec un fort potentiel de plus-value ultérieure (exemple : un immeuble).

Cette donation particulière s'effectue chez un notaire, et n'est possible que si vous avez au minimum deux enfants entre lesquels procéder à ce partage anticipé. Il peut s'agir d'enfants communs et/ou d'une première union. Il n'est pas obligatoire que chacun reçoive une part égale lors de la donation même si cela reste préférable. Si vous souhaitez attribuer un bien particulier à l'un de vos enfants alors il est possible de le prévoir dans la donation-partage contre le versement de l'équivalent monétaire auprès de votre ou de vos autres enfants.

Vous avez également la possibilité d'effectuer cette donation-partage en commun avec votre conjoint. On parle alors de donation-partage conjonctive. Vous pourrez ainsi cumuler les abattements fiscaux dont bénéficient vos enfants pour les droits de donation.

REMARQUE

La donation-partage est également un moyen de rétablir l'égalité entre vos enfants lorsque des donations passées sont à l'origine d'un déséquilibre dans votre transmission. Dans ce cas, ces donations seront réincorporées dans le calcul de la masse des biens à partager et revalorisées à la date de la donation-partage : les bénéficiaires de ces donations antérieures ne recevront que le complément de leur part sur cette masse.



2 Comment protéger mes enfants à mon décès ?

Etablir un testament

Vous souhaitez qu'à votre décès, votre ou vos enfants bénéficient d'une part de votre succession plus importante que leur réserve ?

Vous avez la possibilité de leur attribuer davantage par testament (cf. *Le testament comme outil d'anticipation p.38*). Ils obtiendront alors une partie plus ou moins importante de votre succession dans la limite de la quotité disponible.

Votre legs¹ peut porter sur un bien particulier, sur une part de votre succession ou alors sur l'intégralité de votre succession sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte à la réserve héréditaire des enfants.



Prévoir une renonciation anticipée à l'action en réduction

Lorsque vous souhaitez protéger plus particulièrement un ou plusieurs de vos héritiers, il peut être intéressant de vous concerter avec tous vos héritiers réservataires, ou certains seulement, pour décider d'une renonciation à leur action en réduction (cf. *si j'ai des enfants mais ne suis pas ou plus marié(e) p.12*). Ainsi, lorsque vous ferez bénéficier l'héritier à protéger (exemple : enfant atteint d'un handicap, ou dans une situation difficile) d'une donation ou d'une attribution par testament, il en profitera dans son intégralité sans avoir à indemniser les héritiers réservataires, quand bien même sa valeur porterait atteinte à leur réserve (dès l'origine ou suite à une éventuelle plus-value).

1- Bien et/ou part que vous attribuez par disposition testamentaire (cf. *Le testament comme outil d'anticipation p.38*).

Exemple

M. Pierre laisse trois enfants Adrien, Bernard et Claude. Bernard est atteint d'une infirmité qui l'empêche de travailler à temps complet. Conscient de ses difficultés, M. Pierre lui a fait, il y a un an, une donation en avancement de part successorale d'un bien immobilier de rapport d'une valeur

de 600 000 € (dans notre hypothèse la valeur de l'immeuble n'a pas changé). Adrien et Claude ont renoncé par anticipation à agir en réduction contre leur frère Bernard. Les biens de la succession de M. Pierre sont évalués à 300 000 €.

Donation	600 000 € à Bernard
Succession	300 000 €
Total d'actif transmis	900 000 €

Réserve héréditaire globale	675 000 € (900 000 € x $\frac{3}{4}$)
Réserve héréditaire individuelle	225 000 € (675 000 € / 3)
Quotité disponible	225 000 €

Transmission	Bernard	Claude	Adrien
Droits	225 000 €	225 000 €	225 000 €
Part reçue	600 000 €	150 000 € (300 000 € / 2)	150 000 € (300 000 € / 2)
Indemnité de réduction non réclamée en raison de la renonciation anticipée à l'action en réduction.	0 € <i>car il s'agit du bénéficiaire de la RAAR²</i>	75 000 €	75 000 €

La donation de Claude en avancement de part successorale s'impute en principe sur sa part de réserve, puis sur la quotité disponible qu'elle dépasse de 150 000 € (600 000 € - 450 000 €), soit une indemnité de réduction pour chacun de ses frères de 75 000 €. Toutefois,

en vertu de la renonciation anticipée à l'action en réduction, ce dépassement ne donne pas lieu à indemnisation, et Bernard bénéficie de sa donation sans compensation à apporter. Bernard a donc reçu 600 000 € dans la succession, contre 150 000 € pour chacun de ses frères.

2- Renonciation anticipée à l'action en réduction.

Cette renonciation anticipée nécessite un acte authentique spécifique, rédigé par deux notaires, et signé séparément par chaque enfant renonçant. L'acte désigne la ou les personnes à qui profite la renonciation, et précise les conséquences juridiques d'une telle renonciation pour chacun d'eux.

REMARQUE

Cette faculté de renonciation anticipée est également possible concernant l'action en retranchement pour les enfants issus d'une première union (cf. *Action en retranchement p.22*).



3 Adhérer à un contrat d'assurance vie

Un moyen de transmettre un capital à vos proches en cas de décès

Le contrat d'assurance vie constitue le moyen le plus souple et efficace pour avantager équitablement vos enfants à votre décès en dehors de votre succession. Il suffit pour cela de les désigner bénéficiaires. Ils disposeront alors d'un cadre fiscal particulièrement avantageux (cf. *Partie 2, L'assurance vie*).

Combiner l'assurance vie et le don ou la donation de somme d'argent

L'assurance vie constitue un outil intéressant pour remployer les sommes d'argent issues d'une donation ou d'un don envers vos enfants. Il vous suffit de le prévoir au moment de leurs réalisations.

- 🔴 Lorsqu'il s'agit d'une donation, ce remploi doit être prévu dans l'acte de donation.
- 🔴 Lorsqu'il s'agit d'un don manuel, il est recommandé de rappeler ce remploi au sein d'un pacte adjoint ultérieurement à la remise des sommes¹.

De plus, si vous craignez que votre enfant ne soit, pas encore suffisamment autonome pour gérer seul son contrat, sachez que vous pouvez également rendre votre accord nécessaire à la réalisation de toute opération sur ce contrat.

Vous maintenez ainsi un contrôle sur la gestion, et ce jusqu'à ce que votre enfant ait atteint 25 ans au maximum. Une fois l'âge limite atteint, votre enfant sera libre de gérer seul les capitaux issus du don/ de la donation de somme d'argent, et des produits éventuellement cumulés depuis l'ouverture du contrat.

Enfin, sachez qu'au-delà d'un délai de 8 ans à compter de la date d'ouverture du contrat, votre enfant peut bénéficier d'une fiscalité sur les rachats particulièrement favorable (cf. *Partie 2, L'assurance vie*).

1- Votre spécialiste épargne retraite Macsf se tient à votre disposition pour envisager cette solution patrimoniale.

+ FOCUS

Comment protéger mon enfant handicapé

Le contrat épargne handicap est un contrat d'assurance vie soumis à un cadre fiscal spécifique.

D'une durée effective d'au moins six ans, il garantit le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle. L'enfant doit être majeur

(ou mineur émancipé) et en âge d'exercer une activité professionnelle.

Ce contrat présente un avantage fiscal supplémentaire puisque les primes versées ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25% (des primes versées) dans la limite d'un plafond global annuel de versements de 1525 € (majoré de 300 € par enfant à charge).



E PROTÉGER MES PETITS-ENFANTS

En raison de l'allongement de la durée de vie, s'assurer du bien-être et du confort de ses petits-enfants dans leur vie future peut devenir, pour des grands-parents, une préoccupation importante. Or, plusieurs techniques existent pour étendre votre transmission sur plusieurs générations, et ainsi leur apporter une aide supplémentaire.



1 Comment protéger mes petits-enfants de mon vivant ?

Réaliser des donations

La donation simple, ou partage¹, constitue un moyen pertinent pour attribuer une partie de votre patrimoine directement à vos petits-enfants. Elle peut porter sur le bien de votre choix (immeuble, argent, tableau etc.), et être assortie de conditions particulières (emploi dans un placement déterminé, impossibilité d'en disposer jusqu'à un certain âge etc.). Elle s'effectue devant notaire.

Attention toutefois car vos petits-enfants n'ont pas la qualité d'héritier réservataire dans votre succession, sauf application du mécanisme de la représentation (cf. *Si j'ai des petits-enfants mais ne suis pas ou plus marié(e)* p.12). Il en résulte que si le total des donations auprès de vos petits-enfants vient diminuer la réserve de vos enfants, ces derniers pourront en demander la réduction².

REMARQUE

Vous pouvez également réaliser des dons manuels en donnant directement de la main à main certains biens à vos petits enfants (exemple : argent). Ces dons sont à déclarer à l'administration fiscale.

Par ailleurs, lorsque vous avez émis des conditions particulières au moment du don, il peut être utile de réaliser ultérieurement un pacte adjoint qui viendra lister et rappeler ces conditions.

1 - (cf. « Envisager une donation partage avec votre notaire » dans *Protéger mes enfants* p.51).

2 - (cf. *Si j'ai des enfants mais ne suis pas ou plus marié(e)* p.12).



Quel est l'impact fiscal d'une donation auprès de mes petits-enfants ?

Ces derniers bénéficient d'un abattement de 31865 € par grand-parent donateur, puis, au-delà de ce montant, la taxation se fait progressivement avec les mêmes tranches que pour le calcul des droits de succession. Toutefois, si cet abattement de 31865 € a été entièrement consommé une année, il faudra attendre 15 ans avant de pouvoir en bénéficier intégralement à nouveau lors d'une autre donation.

Rappel du barème des droits de donation :

Etape 1 Donataire	Etape 2 Bénéficie-t-il d'un abattement ?	Etape 3 Quelle est la fraction de parts taxables ?	Etape 4 Quel est le taux applicable ?
Petits-enfants	31 865 €	Jusqu'à 8 072 €	5 %
		8 072 € à 12 109 €	10 %
		12 109 € à 15 932 €	15 %
		15 932 € à 552 324 €	20 %
		552 324 € à 902 838 €	30 %
		902 838 € à 1 805 677 €	40 %
		Au-delà de 1 805 677 €	45 %

REMARQUE

- ❶ Lorsque votre donation (ou votre don) porte sur une somme d'argent auprès d'un petit-enfant majeur, sachez qu'il peut bénéficier également d'un abattement spécifique supplémentaire maximal de 31 865 €, si vous avez moins de 80 ans au moment de la donation (ou du don). Cet abattement se cumule à l'abattement de 31 865 €, et toujours par grand-parent donateur. Autrement dit, chaque grand-parent peut donner, en exonération de droits, jusqu'à 63 730 € auprès d'un même petit-enfant (127 460 € au total si la donation ou le don émanent des deux).
- ❷ En cas d'attribution d'une part de votre succession au moyen d'un testament, vos petits-enfants ne profiteront que d'un abattement de 1 594 € (cf. *Quelle fiscalité va s'appliquer pour mes héritiers ? p.25*). Réussir à anticiper votre transmission auprès de vos petits-enfants par le biais de donations constitue donc une stratégie fiscalement plus intéressante que l'attribution testamentaire au regard de cet abattement plus important.

REMARQUE

Vous pouvez également réaliser des dons manuels en donnant directement de la main à main certains biens à vos petits enfants (exemple : argent). Ces dons manuels devront être déclarés auprès de l'administration fiscale. Par ailleurs, lorsque vous avez émis des conditions particulières au moment du don, il peut être utile de réaliser sûrement un pacte adjoint qui viendra lister et rappeler ces conditions.



FOCUS

Don de somme d'argent aux petits-enfants et assurance vie

Il est possible, avec l'accord de vos enfants, de combiner l'intérêt d'un don de somme d'argent à celui de l'assurance vie. Votre don de somme d'argent sera alors placé sur un contrat d'assurance vie souscrit par vos enfants au nom de vos petits-enfants (ou directement par vos petits-enfants s'ils

sont majeurs). Dès que le contrat souscrit aura plus de 8 ans d'existence, vos petits-enfants bénéficieront de la fiscalité la plus favorable pour leurs rachats (cf. *Combiner l'assurance vie et le don de somme d'argent p.91*).

Envisager une donation-partage transgénérationnelle

Cette donation-partage particulière permet d'étendre les transmissions destinées à vos enfants vers vos petits-enfants.

En principe, vos petits-enfants, hors application du mécanisme de la représentation (*cf. Si j'ai des petits enfants mais ne suis pas ou plus marié(e) p.12*), ne constituent pas des héritiers réservataires. Lorsqu'en tant que grands-parents, vous leur faites bénéficier d'une donation, celle-ci ne peut donc pas être d'un montant supérieur à celui de la quotité disponible (*cf. Si j'ai des enfants mais ne suis pas ou plus marié(e) p.12*).

Cependant, par le biais de la donation-partage transgénérationnelle, vous pouvez directement transmettre un ou plusieurs biens à vos petits-enfants avec l'accord exprès de leurs parents dans l'acte de donation. De cette manière, les biens donnés seront considérés, dans votre succession, comme attribués directement à vos enfants ; et, dans leurs succession, comme donnés par vos enfants à leurs propres enfants.

Les droits de donations d'une donation-partage transgénérationnelle sont calculés comme une donation classique faite directement entre grands-parents et petits-enfants (*cf. Quel est l'impact fiscal d'une donation auprès de mes petits-enfants ? p.95*). Ils ne font donc l'objet que d'une seule taxation, et non de deux dans une transmission classique (grands-parents vers enfants puis enfants vers petits-enfants).

REMARQUE

Pour être valable la donation-partage transgénérationnelle nécessite que chaque souche bénéficie de la donation. Autrement dit, vous êtes dans l'obligation de l'étendre à chacun de vos enfants, mais pas d'en faire bénéficier tous vos petits-enfants.



La donation graduelle

Ce type de donation permet d'envisager une transmission sur deux générations successivement.

La donation graduelle vous permet de donner le bien de votre choix à votre enfant, ou à une autre personne que vous estimez apte, pour que celui-ci puisse s'en servir, tout en l'obligeant à conserver ce bien pour qu'il soit remis, à son propre décès, à votre petit-enfant. Il n'a pas la possibilité de le vendre ou de le détruire.

Exemple

En 1996, M. Paul, 85 ans, a deux enfants Pierre, 57 ans et Jacques, 59 ans. Pierre n'a pas d'enfant et Jacques a une fille Céline, 4 ans. M. Paul est, entre autre, propriétaire d'une maison de vacances en bord de mer dans le sud de la France.

M. Paul sait que Jacques y est très attaché. Il se tourne donc vers son notaire pour mettre en place une donation graduelle de cette maison de vacances afin qu'elle revienne à Jacques puis Céline au décès de Jacques. Ce dernier décède en 2016.



Donateur :
M. Paul



BIEN À TRANSMETTRE GRADUELLEMENT :
MAISON DE VACANCES

1996
DONATION
À JACQUES



1^{er} donataire :
Jacques (fils)



À CHARGE POUR JACQUES DE LA CONSERVER
ET DE LA TRANSMETTRE À CÉLINE À SON DÉCÈS

2016
DÉCÈS DE
JACQUES



2nd Donataire : Céline (petite-fille)



Les donations successives qui composent la donation graduelle sont fiscalement considérées comme émanant toutes les deux directement de vous auprès du premier donataire, puis de votre petit-enfant. Ainsi, les droits seront calculés respectivement selon le lien de famille (ou non) qui vous unit à votre donataire. Toutefois, les droits payés par le premier donataire seront déduit des droits que le second donataire, votre petit-enfant, aura payés.

Exemple

Dans la situation précédente, M. Paul a réalisé auprès de son fils Jacques une donation d'une maison de vacances valorisée à 450 000 €. Les droits de donation pour Jacques sont de 68 003 €¹. Jacques meurt 20 ans plus tard. Céline reçoit donc la maison de vacances objet de la donation

de son grand-père. Cette dernière vaut alors 550 000 €. Les droits de donation pour Céline sont de 101 630 €² duquel on peut déduire les droits payés par le père de Céline à l'époque soit 68 003 €. Céline n'aura donc que 33 630 € de droits de donation à payer sur ce bien.

- 1- Détail du calcul : $(450\,000\text{ €} - 100\,000\text{ €}) = 350\,000\text{ €}$ soumis au barème des droits de donation pour les ascendant (cf. *Droits de succession p.25*).
- 2- Détail du calcul : $(550\,000\text{ €} - 31\,865\text{ €}) = 518\,135\text{ €}$ soumis au barème des droits de donation pour les ascendant (cf. *Droits de succession p.25*).



La donation résiduelle

Ce type de donation permet également d'envisager, dans une moindre mesure, une transmission sur deux générations successivement.

En effet, la donation résiduelle vous permet également de donner le bien de votre choix dans un premier temps à votre enfant, ou une autre personne que vous estimez apte, pour qu'il revienne dans un second temps à votre petit-enfant au décès de votre enfant. Toutefois, contrairement à la donation graduelle, la donation résiduelle n'impose pas au premier gratifié (votre enfant) l'obligation de conserver le bien donné. Elle l'oblige simplement à transmettre ce qu'il reste du bien donné à son décès (s'il reste quelque chose). Autrement dit, il a la possibilité de le vendre ou de l'user s'il le souhaite, auquel cas votre petit-enfant ne recevra rien.



(Exemple)

En 1996, M. Paul, 85 ans, a deux enfants Pierre, 57 ans et Jacques, 59 ans. Pierre n'a pas d'enfant et Jacques a une fille Céline, 4 ans. M. Paul est, entre autre, propriétaire d'une maison de vacances en bord de mer dans le sud de la France.

M. Paul sait que Jacques y est très attachés. Il se tourne donc vers son notaire pour mettre en place une donation graduelle de cette maison de vacances afin qu'elle revienne à Jacques puis Céline au décès de Jacques. Ce dernier décède en 2016.



Donateur :
M. Paul



**BIEN À TRANSMETTRE DE MANIÈRE RÉSIDUELLE :
MAISON DE VACANCES + CHÂLET**

**1996
DONATION
À JACQUES**



**À CHARGE POUR JACQUES NON
PAS DE LES CONSERVER MAIS
DE TRANSMETTRE LE SUBSISTANT
À CÉLINE À SON DÉCÈS**

1^{er} donataire :
Jacques (fils)

VENTE DU CHÂLET PAR JACQUES



**2016
DÉCÈS DE
JACQUES**



2nd Donataire :
Céline (petite-fille)

Les droits de donation pour une donation résiduelle sont calculés de la même manière que dans le cadre d'une donation graduelle. Ainsi, ils sont calculés respectivement selon le lien de famille (ou non) qui vous unis à votre donataire. Toutefois, au décès du premier gratifié, les droits payés lors de la première donation sont recalculés sur une base réduite du reliquat transmis lors de la seconde donation. Après quoi, les droits payés par le premier gratifié, votre enfant, seront en partie déduits des droits que le second gratifié, votre petit-enfant, aura payés.

Exemple

Avec la situation précédente, M. Paul a réalisé auprès de son fils Jacques une donation d'une maison de vacance valorisée à 450 000 € et d'un chalet en montagne valorisé à 300 000 €. Les droits donations pour Jacques sont initialement de 122 962 €¹. Jacques meurt 20 ans plus tard, ayant entre temps vendu le chalet. Céline reçoit donc la maison de vacances objet de la donation de son grand-père. Cette dernière vaut alors 550 000 €, soit en principe 101 630 €² de droits pour Céline. Toutefois, pour déterminer dans quelle mesure les droits payés par son père à l'époque peuvent être déduits, ils doivent être recalculés sur une base réduite. Ce faisant, on peut établir que les droits ne sont pas déductibles à hauteur de 38 194 €³, et déductibles à hauteur de 84 768 €⁴. Soit un montant final de droits pour Céline de 16 862 €⁵.

- 1- Détail du calcul : $(700\,000\text{€} - 100\,000\text{€}) = 600\,000\text{€}$ soumis au barème des droits de donation pour les ascendants (cf. *Droits de successions p.25*).
- 2- Détail du calcul : $(550\,000\text{€} - 318\,65\text{€}) = 518\,135\text{€}$ soumis au barème des droits de donation pour les ascendants (cf. *Droits de successions p.25*).
- 3- Détail du calcul : $(300\,000\text{€} - 100\,000\text{€}) = 200\,000\text{€}$ soumis au barème des droits de donation pour les ascendants (cf. *Droits de successions p.25*).
- 4- Droits payés - droits non déductibles : $122\,962\text{€} - 38\,194\text{€} = 84\,768\text{€}$.
- 5- Droits à payer - droits déductibles : $101\,630\text{€} - 84\,768\text{€} = 16\,862\text{€}$.



2 Comment protéger mes petits-enfants à mon décès

Les mentionner dans votre testament

Votre testament peut être un moyen de prévoir à l'avance l'attribution d'une partie de votre succession à vos petits-enfants avec effet à votre décès. Toutefois, comme lors d'une donation, cette attribution ne peut avoir pour conséquence d'empiéter sur la réserve de vos enfants, auquel cas, la donation pourrait être réduite (cf. *Si j'ai des petits enfants mais ne suis pas ou plus marié(é) p.12*). Elle ne doit donc pas dépasser le montant de la quotité disponible de votre succession (telle que calculée à votre décès).

Par ailleurs, vos petits-enfants ne disposent fiscalement pas d'un statut particulier. L'abattement qui leur est applicable lors du calcul des droits de succession est donc de 1 594 € (cf. *Quelle fiscalité va s'appliquer pour mes héritiers ? p.25*).

Cet abattement s'avère moins avantageux que celui applicable pour le calcul des droits de donation, alors même que la transmission est plus tardive. Il peut donc y avoir un intérêt, selon les cas, à privilégier une ou plusieurs donations pour anticiper plus judicieusement la transmission de son patrimoine à vos petits-enfants.



Les désigner bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie

Vous êtes libres de désigner vos petits-enfants en tant que bénéficiaires dans un contrat d'assurance vie. Ils percevront alors un capital à votre décès dans un cadre légal dérogoire au cadre légal de la succession.

En effet, ce capital est transmis en dehors de votre succession. Son attribution et son montant ne sont donc en principe pas limités par la réserve héréditaire ou la quotité disponible tels que calculés à votre décès. Cependant, il est important que les primes versées dans votre contrat ne puissent pas être considérées comme manifestement exagérées (cf. *Partie 2, Assurance vie*).

De plus, la fiscalité applicable est celle de l'assurance vie, et s'avère avantageuse pour vos petits-enfants bénéficiaires (cf. *Partie 2 Assurance vie*).

- ❶ A titre d'exemple, si vous versez vos primes sur votre contrat d'assurance vie avant d'avoir atteint l'âge de 70 ans, vous pouvez faire bénéficier chacun de vos petits-enfants d'un montant de capitaux non imposable pouvant aller jusqu'à 152 500 €, tous contrats confondus. Au-delà de ce montant, s'opère un prélèvement de 20 % du montant des capitaux attribués à vos petits-enfants, et 31,25 % au-delà de 700 000 euros pour la fraction de la part nette taxable excédant cette somme.
- ❷ Si vous versez vos primes sur votre contrat d'assurance vie après avoir atteint l'âge de 70 ans, vos petits-enfants dispose d'un abattement de 30 500 € à se répartir entre eux selon leur nombre. Au-delà, de ce montant les primes que vous avez versées entrent dans le barème des droits de succession (cf. *Quelle fiscalité va s'appliquer pour mes héritiers ? p. 25*).



F TRANSMETTRE À D'AUTRES PROCHES

Il peut être important pour vous que d'autres proches au sein de votre cercle familial (arrière-petits-enfants, frères et sœurs, neveux, nièces...) ou en dehors (amis, associations) reçoivent une partie de votre patrimoine à votre décès. Bien qu'elles vous soient proches, ces personnes ne sont pas toujours considérées, selon la loi, comme vos héritiers ou successibles lorsque vous ne le prévoyez pas.

C'est pourquoi vous sont détaillées ci-après ces moyens de leur attribuer une part de votre patrimoine avant ou au moment de votre décès.

1 Les gratifier d'une donation ou d'un legs

Effectuer une donation ou attribuer un legs permet de transmettre une part de votre patrimoine à vos proches.

Toutefois, à la différence de vos enfants (ou à défaut de votre conjoint), ces proches ne disposent pas d'une réserve héréditaire dans votre succession. Le montant de votre donation ou de votre legs ne peut donc pas être supérieur à celui de la quotité disponible (cf. *Si j'ai des enfants mais ne suis pas ou plus marié(e)* p.12). Auquel cas, vos héritiers réservataires (enfants ou à défaut conjoint) pourraient demander leur réduction.

La fiscalité applicable aux gratifications envers ces autres proches peut s'avérer assez peu favorable selon les cas. En effet, seuls quelques membres de votre cercle familial bénéficient d'un abattement particulier pour les droits de donation/succession (cf. *Quelle fiscalité va s'appliquer pour mes héritiers ?* p.25). Les autres personnes, n'étant fiscalement pas considérées comme des membres de votre famille, sont soumises à un taux de droit de donation/succession de 60 % du montant après un abattement de 1594 €.

Le contrat d'assurance vie peut alors devenir un outil complémentaire de transmission vous permettant de faire bénéficier ces proches d'un capital dans un cadre plus avantageux.

2 Les désigner bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie

L'assurance vie constitue un excellent moyen d'attribuer un capital relativement conséquent à une personne n'étant pas nécessairement membre de votre cercle familial.

En effet, il vous suffit de désigner la ou les personnes de votre choix en tant que bénéficiaires de ce capital au sein de votre contrat. Ce capital lui sera alors attribué en dehors de votre succession. Il est toutefois important que les primes que vous versez sur votre contrat ne soient pas considérées comme manifestement exagérées au regard de votre patrimoine (*cf. partie 2, Assurance vie*).

Par ailleurs, compte tenu de sa fiscalité particulière et avantageuse, l'assurance vie permet de transmettre ce capital avec un coût moins pénalisant pour vos proches qu'une donation simple ou un legs. Elle peut donc venir la compléter ou s'y substituer.



Exemple

La différence d'imposition pour un proche (exemple : ami) entre un legs et le versement de capitaux décès¹

Legs de 300 000 € à un proche (exemple : ami)



179 044 € d'imposition au titre des droits de donations.

Détail : $300\,000\text{ €} - 1594\text{ € d'abattement} \times 60\% = 179\,044\text{ €}$

Attribution d'un montant de 300 000 € de capitaux décès à un proche (exemple : ami)



29 500 € d'imposition.

Détail : $300\,000\text{ €} - 152\,500\text{ € d'abattement} \times 20\% = 29\,500\text{ €}$

1 - Pour un versement de prime sur un contrat d'assurance vie avant 70 ans.



6

LES DÉMARCHES EN CAS DE DÉCÈS

Vous trouverez à titre informatif, ci-dessous, un récapitulatif des démarches à entreprendre, et des délais à respecter, en cas de décès d'un proche. Sachez toutefois que vous pouvez être assisté par votre notaire dans la réalisation de la plupart de ces démarches.



LES DÉLAIS

MÉDECIN

Faire constater le décès par un médecin sur le lieu du décès. Il établit un certificat de décès.

MAIRIE¹

Déclarer le décès à la mairie du lieu du décès. Il est alors remis autant d'acte de décès et de certificat d'hérédité que nécessaire pour la suite des démarches.

EMPLOYEUR²

Informé l'employeur du décès. Il doit alors remettre un certain nombre de documents :

- le solde de tout compte
- les congés payés
- les bulletins de salaire
- l'attestation de présence dans l'entreprise.

NOTAIRE

Il doit être contacté suite au décès. Il est notamment obligatoire lorsque la succession comprend un bien immobilier, ou qu'elle est d'un montant égal ou supérieur à 5 000 €, ou encore si le défunt a consenti des donations, donation entre époux ou réalisé un testament.

LOGEMENTS

Informé les fournisseurs d'énergie, d'eau et les entreprises gérant les communications pour mettre à jour les contrats. Si le défunt était locataire, informer le bailleur pour voir les suites à donner au contrat de bail. Toutefois, si le défunt était seul titulaire du bail, le conjoint et le partenaire lié par un PACS peuvent revendiquer la poursuite du contrat. Par ailleurs, les ascendants, descendants et le concubin notoire peuvent également revendiquer la poursuite du bail s'ils vivaient avec le défunt depuis plus d'un an. Si le défunt était bailleur, en informer les locataires afin de préciser le nouveau destinataire des loyers.

VÉHICULE

Demander la modification du nom sur le certificat d'immatriculation.

DANS LES
24H

DANS LE
MOIS

- 1- Toute personne peut déclarer un décès en présentant une pièce prouvant son identité, le certificat de décès délivré par le médecin et toute autre pièce que possède le déclarant (livret de famille du défunt, carte d'identité du défunt, acte de naissance ou de mariage). Si le décès survient à l'hôpital, la déclaration sera faite directement par l'hôpital à la mairie du lieu du décès.
- 2- Le décès constitue un cas de déblocage anticipé de l'épargne salariale du défunt dont ses héritiers peuvent bénéficier sur demande.
- 3- Suite au décès, certains organismes sociaux peuvent octroyer une pension, une allocation ou une aide spécifique au conjoint du défunt et/ou aux enfants mineurs. Il est donc important de s'en rapprocher pour connaître ses droits.

DANS LA SEMAINE

OBÈQUES

Contactez l'entreprise de pompes funèbres à laquelle vous souhaitez confier l'organisation des obsèques. Réaliser des devis si besoin.



ORGANISMES SOCIAUX³

Les organismes sociaux auxquels est affilié le défunt doivent être prévenus du décès le plus tôt possible. Il s'agit ainsi d'éviter le remboursement d'aides versées indûment. Cela comprend les caisses de retraites, les organismes payeurs et sociaux, CPAM, RSI, Pôle emploi.



BANQUE⁴

Déclarer le décès auprès de la banque ou des établissements de crédit. Cela permet le blocage et la sécurisation des comptes détenus.



ASSURANCES⁵

Informez la ou les compagnies d'assurances du décès lorsqu'a été contractée une assurance habitation ou une assurance véhicule. Également, les interroger pour obtenir le bénéfice d'un contrat vie, d'un contrat décès-obsèques ou d'un contrat d'assurance vie.

DANS LES 6 MOIS



SERVICES FISCAUX

Déclarer le décès et satisfaire aux obligations déclaratives du défunt en termes d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune. Procéder au paiement des taxes foncières et des taxes d'habitation dues. Établir et déposer la déclaration de succession. Le paiement des droits de succession doit avoir lieu dans les 6 mois suivant le décès¹.



Peut être fait avec assistance du notaire

BON À SAVOIR



Seuls les comptes bancaires personnels du défunt sont bloqués à compter de la connaissance du décès par la banque. Les comptes joints continuent à fonctionner, d'où l'intérêt de veiller à ce qu'ils soient suffisamment approvisionner pour faire face aux premières dépenses liées au décès. Sachez, cependant, que les entreprises funéraires ont le droit de prélever le montant des frais d'obsèques directement sur les comptes personnels du défunt.

4- Pour s'assurer d'avoir averti toutes les banques où le défunt aurait pu avoir un compte, il est possible de demander, par courrier auprès de la CNIL, un accès au fichier FICOBA (fichier des comptes bancaires).

5- Des délais de paiement sous la forme d'un fractionnement ou d'un différé du paiement peuvent être accordés. Il convient d'entrer en contact avec les services fiscaux compétents pour en être informé.

6- Des délais de paiement sous la forme d'un fractionnement ou d'un différé de paiement peuvent être accordés. Il convient d'entrer en contact avec les services fiscaux compétents pour en être informé.

LA PREUVE DE LA QUALITE D'HÉRITIER

Une fois désignée à travers la dévolution successorale (cf. *Dévolution successorale p.7*), la preuve de la qualité d'héritier tout au long des démarches s'établit par tous moyens. Elle peut notamment être démontrée via :

🔴 Un acte de notoriété

Acte dans lequel les héritiers affirment qu'ils ont cette qualité et dans quelle proportion. Il est établi par le notaire.

🔴 Un certificat d'hérédité

Acte établi en mairie qui permet d'établir la qualité d'héritier dans une succession à faible enjeu.

L'OPTION DES HÉRITIERS

Un héritier désigné a le choix entre trois possibilités concernant la succession :

- 🔴 Une acceptation pure et simple (actif et dettes) ;
- 🔴 Une acceptation à concurrence de l'actif net (actif diminué des dettes) ;
- 🔴 Une renonciation à la succession.

Cette option doit intervenir sous 10 ans¹ à compter de l'ouverture de la succession, à défaut d'option dans ce délai l'héritier est considéré comme renonçant.

REMARQUE

Certains actes dans la gestion du patrimoine successoral en lieu et place du défunt peuvent être considérés comme une acceptation pure et simple tacite de la succession par l'héritier qui les réalise.

Il convient donc de ne pas se précipiter au décès et de prendre conseil auprès de son notaire le cas échéant.

1- Ce délai est de 10 ans, sauf si un créancier ou héritier met en demeure d'opter par voie d'huissier. Dans ce cas, à défaut de réponse sur l'option choisie, l'héritier taisant est réputé acceptant de la succession sous 2 mois après la sommation d'avoir à opter.



LES CONTRATS D'ASSURANCE

🔴 Contrats d'assurance multirisque habitation, assurance véhicule, complémentaire santé

Il est important de recenser les contrats souscrits par le défunt afin de déterminer leur devenir avec l'assistance de votre assureur.

🔴 Contrats d'assurance prévoyance

Ces contrats prévoient le plus souvent le versement d'une rente ou d'un capital à un ou plusieurs bénéficiaires désignés dans le contrat en cas de décès du souscripteur. Il convient donc de se référer aux modalités des contrats souscrits pour déterminer les conditions de versement de ces sommes.

🔴 Contrats d'assurance vie

Au décès de l'adhérent (souscripteur)/assuré, le capital épargné est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans le contrat.

Si vous êtes bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie à la MACSF, il convient d'adresser :

- un extrait d'acte de décès de l'adhérent/assuré,
- les attestations et justificatifs requis par les dispositions fiscales en vigueur,
- l'acte de notoriété attestant de la dévolution successorale,
- la copie datée et signée de l'extrait d'acte de naissance ou du livret de famille,
- les coordonnées du notaire en charge de la succession le cas échéant,
- les copies recto verso datées et signées de votre carte nationale d'identité (ou passeport) en cours de validité,
- un relevé d'identité bancaire.

Si vous souhaitez savoir si vous êtes bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie, il convient de contacter l'AGIRA (Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance). Votre demande doit s'effectuer par courrier simple dans lequel figure :

- les nom, prénoms et adresse du ou des bénéficiaires potentiels,
- les nom, prénoms et dates de naissance et de décès du ou des défunts,
- la copie de l'acte ou du certificat de décès.

Après quoi l'AGIRA l'adressera à l'ensemble des sociétés d'assurance, institutions de prévoyance et mutuelles. Si vous êtes effectivement bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie, vous en serez seul informé, sous un mois en principe, par l'établissement concerné.

IMPÔTS ET OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

🔴 Impôt sur le revenu

Si le défunt était célibataire ou veuf, ses héritiers doivent déclarer les revenus qu'il a perçus entre le 1^{er} janvier de l'année d'imposition et la date de son décès.

Si le défunt était marié ou partenaire d'un PACS, alors le conjoint ou partenaire survivant doit souscrire deux déclarations :

- Une première où l'imposition est commune, avec l'ensemble des revenus du foyer fiscal perçus entre le 1^{er} janvier et la date du décès de l'année imposée.
- Une seconde où l'imposition est personnelle au conjoint ou partenaire survivant, dans laquelle figurent les revenus perçus entre la date du décès et le 31 décembre de l'année imposée.



🔴 Impôt de solidarité sur la fortune

Dès lors que le défunt est décédé entre le 1er janvier (date fixée pour figer le patrimoine taxable) et la date de dépôt des déclarations, ce sont ses héritiers qui devront réaliser ce dépôt sous 6 mois à compter du décès. Le notaire est également compétent sur demande des héritiers lorsque la succession n'est pas encore liquidée à cette date.

🔴 Droits de succession

La déclaration de succession est en principe obligatoire. Elle n'est toutefois pas exigée dans certains cas en présence d'un actif brut successoral inférieur à certains montants.

Lorsqu'un notaire est en charge du règlement de la succession, c'est lui qui procède à la souscription et au dépôt de la déclaration de succession au profit des héritiers. En l'absence de notaire, la souscription et le dépôt de la déclaration peuvent être réalisés par un héritier au profit de tous les autres.

Le dépôt s'effectue, sous un délai de 6 mois à compter du décès, au service des impôts du domicile du défunt lorsqu'il résidait en France. A défaut, s'il ne résidait pas en France le dépôt a lieu au : Service des impôts des non-résidents - 10 rue du Centre, TSA 50014 - 93465 Noisy-le-Grand Cedex. Le délai est alors de 12 mois.

🔴 Taxe d'habitation et taxe foncière

La **taxe d'habitation** est due pour l'année entière par toute personne qui **occupe le logement** au 1^{er} janvier de l'année du décès. Ainsi, en cas de décès de l'occupant, ce sont le conjoint ou partenaire survivant ou, à défaut, les héritiers lorsqu'ils n'ont pas renoncé expressément à la succession, qui devront procéder au paiement de cette taxe en son nom au titre de l'année du décès.



La **taxe foncière** est due pour l'année entière par la personne **propriétaire du logement** au 1^{er} janvier de l'année du décès. Ainsi, en cas de décès du propriétaire, ce sont ses héritiers en indivision sur le logement qui devront procéder au paiement de cette taxe au nom du propriétaire défunt au titre de l'année du décès.

LIENS UTILES

- ❖ Pour retrouver le détail des contrats MACSF :
<https://www.macsf.fr/>
- ❖ Recherche de contrats d'assurance vie en cas de décès :
<http://www.agira.asso.fr/>
- ❖ Guide en ligne du décès
<https://mdel.mon.service-public.fr/mademarchev5/sfjsp?interviewID=GDD>
- ❖ Fiche du service public « Je dois faire face au décès d'un proche » :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16507>
- ❖ Site des notaires de France :
www.notaires.fr

Les guides du PATRIMOINE

TRANSMETTRE À VOS PROCHES

La transmission de votre patrimoine reste un moyen efficace pour protéger vos proches en prévision de votre décès. Ce guide entend donc vous apporter les éléments utiles sur le sujet afin de l'anticiper au mieux.

macsf.fr/patrimoine-finance.fr

Ce guide a été rédigé par l'équipe d'Ingénierie Patrimoniale de la Direction Juridique fiscale et Patrimoniale de la MACSF épargne retraite.

